



**Compte rendu succinct du Conseil Municipal**

**du 08 juin 2023**

Membres du Conseil municipal	
En exercice	35
Présents	31
Représentés	4
Absents	0

Le jeudi 08 juin 2023 à 20 heures 00, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune des Ulis se sont réunis, en salle du conseil, au nombre de 31, sous la présidence de Clovis CASSAN, Maire des Ulis pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement, par courriel, le 02 juin 2023.

**PRÉSENTS**

Clovis CASSAN, Sarah JAUBERT, Koko MENSAH, Hawa COULIBALY, Guénaël LEVRAY, Hajer MOHSNI, Gilbert PIANTONI, Annick LE POUL, Soulé N'GAIDE, Emilia RIBEIRO, Chabane CHALAL, Servane CHARPENTIER, Lodovico CASSINARI, Agnès FRANCCART, Rose-Marie BOUSSAMBA, Nathalie BEAN, Jean-Michel DIDIN, Etienne CHARRON, Gabriel LAUMOSNE, Marthe GBAGUIDI, Medhi IDOUHAMD, Emmanuelle BOURNEUF, Loutfi OULALIT, Latifa NAJI, Olfa ZRIDATE, Kévin MERIGOT, Françoise MARHUENDA, Nicolas GERARD, Mériam HADDAD, Nathalie MONDIN, Michèle DESCAMPS,

**ONT DONNÉ POUVOIR**

Djallal BOURADA à Hawa COULIBALY, Jean-Gaston MOUHOUNOU à Marthe GBAGUIDI, Délila M'HENNI à Annick LE POUL, Loïc BAYARD à Mériam HADDAD.

Lesquels, formant la majorité des Membres en exercice, ont pu délibérer valablement.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Gabriel LAUMOSNE

## Ordre du jour

- I- **Appel nominal**
- II- **Désignation du secrétaire de séance**
- III- **Approbation du procès-verbal d'une séance précédente**
- IV- **Information au conseil municipal des décisions prises en application de la délégation qu'il a accordée au Maire**

### **Note annexée**

- V- **Point Communauté Paris-Saclay**
- VI- **Examen des questions inscrites**

#### Affaires générales

1 : Approbation de la modification des statuts du Syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'établissements pour personnes âgées

Rapporteur : Emilia RIBEIRO

#### Affaires financières

2 : Dispositif Bonus culture

Rapporteur : Clovis CASSAN

3 : Reconstitution des amortissements

Rapporteur : Gilbert PIANTONI

4 : Compte de gestion 2022

Rapporteur : Gilbert PIANTONI

5 : Compte administratif 2022

Rapporteur : Gilbert PIANTONI

6 : Affectation du résultat 2022

Rapporteur : Gilbert PIANTONI

7 : Budget supplémentaire 2023

Rapporteur : Gilbert PIANTONI

8 : Règlement budgétaire et financier

Rapporteur : Gilbert PIANTONI

9 : Revalorisation de la taxe de séjour 2024

Rapporteur : Gilbert PIANTONI

10 : Revalorisation de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) 2024

Rapporteur : Gilbert PIANTONI

11 : Mise à jour des AP/CP

Rapporteur : Gilbert PIANTONI

#### Ressources humaines

12 : Actualisation du tableau des effectifs

Rapporteur : Clovis CASSAN

13 : Autorisation de recours à un recrutement d'agent contractuel : maître-nageur sauveteur

Rapporteur : Clovis CASSAN

14 : Emplois saisonniers été 2023

Rapporteur : Clovis CASSAN

#### Affaires culturelles

15 : Avenant à la convention avec l'association Des ricochets sur les pavés et Toit et Joie

Rapporteur : Servane CHARPENTIER

16 : Renouvellement du dispositif Coup de pouce aux artistes ulissiens - année 2023

Rapporteur : Agnès FRANCCART

#### Education et Enfance

17 : Signature d'une convention de mise à disposition d'une salle de classe de l'école élémentaire de la Dimancherie au SESSAD Clamageran

Rapporteur : Guénaël LEVRAY

#### Fabrique citoyenne

18 : Charte "Bien-être et protection animale"

Rapporteur : Etienne CHARRON

#### Jeunesse

19 : Récompense suite au concours départemental du jeune illustrateur et du jeune écrivain - Edition 2022

Rapporteur : Guénaël LEVRAY

#### Politique de la Ville

20 : Abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties : conventions d'utilisation de l'abattement TFPB 2023 avec les bailleurs du quartier prioritaire de la politique de la ville

Rapporteur : Annick LE POUL

21 : Contrat de Ville 2023 - Programmation des actions "Politique de la Ville", "Quartiers d'été" et "Ville Vie Vacances" : demande de subventions

Rapporteur : Annick LE POUL

22 : Octroi de subventions aux porteurs de projets pour la mise en œuvre d'actions relevant de la politique de la ville pour l'année 2023

Rapporteur : Annick LE POUL

#### Relations internationales

23 : Invitation à la "fête de la cerise" - Ville de Naumburg

Rapporteur : Emilia RIBEIRO

#### Sports et loisirs

24 : Contrat d'objectifs et attribution d'une subvention à l'association Club Omnisports des Ulis - sport citoyen - année 2023

Rapporteur : Koko MENSAH

25 : Contrat d'objectifs et attribution d'une subvention à la section Santé du Club Omnisports des Ulis - année 2023

Rapporteur : Koko MENSAH

26 : Contrat d'objectifs et attribution d'une subvention à l'association Ulis Top Team - année 2023

Rapporteur : Koko MENSAH

27 : Contrat d'objectifs et attribution d'une subvention à la section Basket-Ball du Club Omnisports des Ulis - année 2023

Rapporteur : Koko MENSAH

28 : Contrat d'objectifs et attribution d'une subvention à la section Football du Club Omnisports des Ulis- année 2023

Rapporteur : Koko MENSAH

29 : Contrat d'objectifs et attribution d'une subvention à la section Tir à l'arc du Club Omnisports des Ulis - année 2023

Rapporteur : Koko MENSAH

30 : Contrat d'objectifs et attribution d'une subvention à l'association Ulis Futsal - année 2023

Rapporteur : Koko MENSAH

#### Systemes et Technologies de l'Information

31 : Adhésion à la centrale d'achat Val d'Oise Numérique (VONum) pour l'acquisition/location des licences bureautiques

Rapporteur : Medhi IDOUHAMD

#### Urbanisme, Foncier et Développement économique

32 : Désaffectation et déclassement d'une emprise de 15 m<sup>2</sup> de la parcelle section BS n° 95 située sur la commune des Ulis

Rapporteur : Clovis CASSAN

33 : Cession à CDC Habitat social d'une emprise de 15 m<sup>2</sup> de la parcelle BS 95 afin de régulariser la situation foncière de la résidence située 9 avenue de Bourgogne

Rapporteur : Clovis CASSAN

34 : Délégation du droit de préemption urbain renforcé pour la réalisation d'une opération d'aménagement dans le secteur du centre des boutiques de Courdimanche sur le périmètre de veille d'intervention foncière défini en annexe 1 de la convention d'intervention foncière signée entre l'EPFIF et la ville des Ulis

Rapporteur : Clovis CASSAN

35 : ZAC des Amonts - Signature de l'acte authentique d'acquisition à venir des volumes n°11 (parking extérieur) et n°12 (passage piétons) à l'euro symbolique avec la SCI LES OISEAUX

Rapporteur : Gilbert PIANTONI

36 : Motion contre l'extrême droite

Rapporteur : Kévin MERIGOT

#### **L'ordre du jour a été modifié en séance par l'ajout d'une motion en question 36.**

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Il est donné acte de la présentation des décisions prises par le Maire.



*Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique d'acquisition à venir des volumes n° 11 (parking extérieur) et n° 12 (passage piétons) à l'euro symbolique avec la SCI LES OISEAUX, domiciliée à Paris (75008) au 41 avenue de Montaigne, identifiée au SIREN sous le numéro 321 762 213 et enregistrée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris, le coût de l'acte incombant à la Commune ;*

*- dire que cet acte d'acquisition constatera l'extinction de certaines servitudes ainsi qu'il avait été prévu dans les actes constituant ces mêmes servitudes en cas de cession de ces volumes à la Commune, soit par suite de la confusion de la qualité de propriétaire du fonds dominant et du fonds servant pour la Commune, soit parce qu'elles portent sur des réseaux souterrains qui intégreront désormais le domaine public ;*

*- dire que l'opération est confiée à la SELARL Poirier et Associés Notaires sise Immeuble Le Trigone - CD 35 - Route de Gometz - 91940 LES ULIS ;*

*- dire que la dépense est inscrite au budget 2023, chapitre 21. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération du 23 septembre 2011 autorisant le Maire à signer le contrat pour la concession d'aménagement de la ZAC des Amonts avec le groupement SORGEM - Scientipôle Aménagement ;

**Vu** la délibération du 27 janvier 2012 approuvant le traité de concession d'aménagement de la Z.A.C des Amonts et autorisant le Maire à le signer ;

**Vu** l'état descriptif de division en volumes du lot 3 de la ZAC Les Amonts, établi par M. MERCIER, géomètre-expert à PALAISEAU, le 31 juillet 2018 ;

**Vu** l'avis de la Commission Stratégie financière et Investissement en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Considérant** qu'au sein de l'ensemble immobilier Lot 3 de la ZAC des Amonts, le volume n° 11, à usage de parking extérieur, et le volume n° 12, à usage de passage piétons, doivent être rétrocédés à la Commune des Ulis ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**- AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique d'acquisition à venir des volumes n° 11 (parking extérieur) et n° 12 (passage piétons) à l'euro symbolique avec la SCI LES OISEAUX, domiciliée à Paris (75008) au 41 avenue de Montaigne, identifiée au SIREN sous le numéro 321 762 213 et enregistrée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris, le coût de l'acte incombant à la Commune ;

**- DIT** que cet acte d'acquisition constatera l'extinction de certaines servitudes ainsi qu'il avait été prévu dans les actes constituant ces mêmes servitudes en cas de cession de ces volumes à la Commune, soit par suite de la confusion de la qualité de propriétaire du fonds dominant et du fonds servant pour la Commune, soit parce qu'elles portent sur des réseaux souterrains qui intégreront désormais le domaine public ;

**- DIT** que l'opération est confiée à la SELARL Poirier et Associés Notaires sise Immeuble Le Trigone - CD 35 - Route de Gometz - 91940 LES ULIS ;

**- DIT** que la dépense est inscrite au Budget 2023, chapitre 21.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Considérant** qu'il est nécessaire de déléguer les droits de préemption prévus au code de l'urbanisme sur le périmètre de veille d'intervention foncière défini en annexe 1 de la convention d'intervention foncière à M. le Maire et de permettre à celui-ci de déléguer au cas par cas le droit de préemption à l'EPFIF ;

**Considérant** l'annexe 1 précisant le périmètre de délégation du droit de préemption au profit de l'EPFIF dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain du secteur des boutiques de Courdimanche ;

- **DELEGUE** au Maire les droits de préemption prévus au code de l'urbanisme sur le secteur dit Centre commercial de Courdimanche de la Ville des Ulis, sur le périmètre de veille d'intervention foncière défini en annexe 1 de la convention d'intervention foncière signée entre l'EPFIF et la ville des Ulis dans la limite d'un montant de 900 000 euros HT ;

- **AUTORISE** le Maire au titre des dispositions des articles L.211-2 et L.213-3 du Code de l'urbanisme, à déléguer ponctuellement, par voie de décisions, l'exercice des droits de préemption prévus au code de l'urbanisme à l'EPFIF.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Question n°35 – Délibération n°2023/071 : ZAC des Amonts - Signature de l'acte authentique d'acquisition à venir des volumes n° 11 (parking extérieur) et n° 12 (passage piétons) à l'euro symbolique avec la SCI LES OISEAUX**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le rapport par lequel M. Gilbert PIANTONI, 6<sup>e</sup> Adjoint au Maire, chargé des Finances, des Affaires générales et de la Mémoire, expose ce qui suit :

*« La Commune des Ulis a concédé à la Société d'économie mixte du Val d'orge dite SORGEM, par délibération en date du 27 janvier 2012, le projet de restructuration du quartier des Amonts*

*Dans le cadre de cette opération d'aménagement, la Commune a cédé à la SORGEM les parcelles nécessaires à la réalisation du lot 3 de la zone d'aménagement concerté des Amonts, à savoir celles ci-après cadastrées :*

- BL 335 pour 49 m<sup>2</sup>,
- BL 336 pour 542 m<sup>2</sup>,
- BL 339 pour 890 m<sup>2</sup>,
- BL 343 pour 15 m<sup>2</sup>,
- BL 344 pour 23 m<sup>2</sup>.

*Ces parcelles ont été réunies, avec d'autres, pour former une parcelle cadastrée BL 353 pour 2 515 m<sup>2</sup>.*

*Sur cette assiette foncière, la SORGEM a procédé à une division volumétrique par la création de douze volumes numérotés de 1 à 12, puis a vendu :*

- à la société BOUYGUES IMMOBILIER les volumes numéros 1, 9 et 10,
- à la société SCI LES OISEAUX les volumes numéros 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11 et 12.

*Au sein de cet ensemble, le volume n° 12 d'une surface de base de 106 m<sup>2</sup>, correspondant à l'espace de circulation piétonne extérieure, est destiné à être rétrocédé à la Ville des Ulis.*

*De plus, un sequoia géant est planté juste au niveau du volume n° 11, propriété de la SCI LES OISEAUX.*

*Afin de préserver ce sujet remarquable, la SCI LES OISEAUX et la Commune des Ulis se sont accordées afin que le volume n°11 d'une surface de base de 412 m<sup>2</sup>, correspondant au parking extérieur (8 places) et à ses espaces de circulation et d'accès depuis l'avenue de Saintonge, soit également rétrocédé à la Ville.*

*Cette cession sera consentie à l'euro symbolique.*

La Ville a également engagé une procédure de passation de marché public pour la réalisation d'une étude de faisabilité en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement sur le secteur du Centre commercial de Courdimanche qui s'appuie sur deux dimensions :

- l'aménagement urbain : définir une partie d'aménagement d'ensemble pour ce secteur ;
- la faisabilité opérationnelle : proposer un montage réaliste de l'opération à partir des choix d'aménagements retenus.

Cette étude est en cours d'exécution et se déroule en trois temps :

- Phase N° 1 : Diagnostic et compréhension des enjeux
- Phase N° 2 : Proposition de 2 schémas d'aménagement de l'opération
- Phase N° 3 : Faisabilité opérationnelle du schéma d'aménagement retenu

Conformément aux termes de la convention d'intervention foncière signée, l'EPFIF est chargé de réaliser, pour le compte de la ville des Ulis, toutes acquisitions foncières et immobilières sur les sites et périmètres définis par la convention d'intervention foncière.

Considérant que M. le Maire a délégué des droits de préemptions prévus au code de l'urbanisme et qu'il a reçu délégation pour déléguer à son tour les droits de préemption pour toute acquisition n'excédant pas 300 000 euros.

Considérant que dans le cadre de l'intervention foncière de l'EPFIF, il conviendrait de déléguer au Maire en complément de la délégation des droits de préemption déjà accordé par le conseil municipal par délibération du 10 juillet 2020, dans la limite d'un montant de 900 000 d'euros HT, le droit de préemption sur l'ensemble du périmètre de veille foncière défini dans la convention citée ci-dessus avec l'EPFIF pour la réalisation d'une opération d'aménagement sur le secteur de Courdimanche.

En effet, en application des articles L.213-3 et L.211-2 du Code de l'urbanisme susvisés et eu égard aux délais impartis par le Code de l'urbanisme pour préempter, il serait utile que M. le Maire puisse déléguer au cas par cas par décision les droits de préemption prévus au code de l'urbanisme à l'EPFIF pour la réalisation des acquisitions foncières, immobilières.

Afin de permettre à M. le Maire de déléguer à l'EPFIF, au cas par cas, pour les besoins du futur projet d'aménagement, nécessitant de réaliser ces opérations d'acquisitions foncières, il est proposé au conseil municipal de :

- déléguer au Maire les droits de préemption prévus au code de l'urbanisme sur le secteur dit Centre commercial de Courdimanche de la Ville des Ulis, sur le périmètre de veille d'intervention foncière défini en annexe 1 de la convention d'intervention foncière signée entre l'EPFIF et la ville des Ulis dans la limite d'un montant de 900 000 euros HT ;

- autoriser le Maire au titre des dispositions des articles L.211-2 et L.213-3 du Code de l'urbanisme, à déléguer ponctuellement, par voie de décisions, l'exercice des droits de préemption à l'EPFIF. »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.213-3 autorisant le titulaire du droit de préemption à le déléguer à un établissement public y ayant vocation ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 5 juin 1987 instituant le droit de préemption urbain renforcé ;

**Vu** la délibération n° 2017/091 du 30 juin 2017 instaurant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat dans les quartiers commerciaux de la Treille, de Courdimanche et d'Arlequin ;

**Vu** la délibération n°2021/090 du 30 septembre 2021 portant approbation et signature de la convention d'intervention foncière et du protocole de financement de l'étude de faisabilité urbaine avec l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**Vu** la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020 portant sur la délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal au Maire ;

**Considérant** que CDC Habitat est propriétaire d'une résidence en autonomie désaffectée depuis plusieurs années, située 9 avenue de Bourgogne, implantée sur la parcelle cadastrée section BS n° 25 ;

**Considérant** qu'il convient de céder à CDC Habitat 15 m<sup>2</sup> de la parcelle BS 95 afin de régulariser l'emprise foncière correspondant au sas d'entrée du bâtiment selon le plan de situation ci-joint ;

**Considérant** que l'emprise de 15 m<sup>2</sup> dont la Ville des Ulis est propriétaire n'est ni affectée à l'usage du public, ni affectée à un service public, ni spécialement aménagée et qu'elle a été désaffectée et déclassée du domaine public par délibération du 8 juin 2023 ;

**- APPROUVE la cession à CDC Habitat de l'emprise de 15 m<sup>2</sup> située sur la parcelle BS numéro 51 au prix de 920 euros HT permettant la régularisation de la situation foncière ;**

**- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout compromis, acte de vente, division foncière et documents afin de réaliser cette cession ;**

**- CHARGE l'étude notariale POIRIER sise Immeuble Le Trigone, 91940 Les Ulis, d'assister la ville pour procéder aux formalités relatives à cette cession.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Question n°34 – Délibération n°2023/070 : Délégation du droit de préemption urbain renforcé pour la réalisation d'une opération d'aménagement dans le secteur du centre des boutiques de Courdimanche sur le périmètre de veille d'intervention foncière défini en annexe 1 de la convention d'intervention foncière signée entre l'EPFIF et la Ville des Ulis**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire des Ulis, expose ce qui suit :

*« Pour répondre aux problèmes posés par l'organisation urbaine de son territoire, la Commune des Ulis a engagé, au début des années 2000, un ambitieux programme de rénovation urbaine des quartiers du centre-ville et des Amonts.*

*Le secteur du Centre commercial de Courdimanche souffre de nombreux dysfonctionnements urbains, avec un espace commercial dégradé et obsolète dans sa forme architecturale, ce qui concourt à sa déqualification.*

*La municipalité a initié un projet de renouvellement urbain du Centre commercial Les boutiques de Courdimanche en faveur de la production de logements, de la dynamisation commerciale, et ce, tout en intégrant des exigences de qualité environnementale ambitieuses.*

*L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), opérateur public foncier des collectivités franciliennes, a en effet pour vocation d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des opérations des collectivités par une action foncière en amont, ainsi que la mise à disposition de toute expertise en matière foncière.*

*Lors de sa séance du 30 septembre 2021, le Conseil municipal a :*

*- approuvé le principe d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur le secteur dit Centre commercial Les boutiques de Courdimanche de la Ville des Ulis, suivant les modalités prévues à la convention d'intervention foncière ;*

*- autorisé le Maire à signer la convention d'intervention foncière, ses avenants éventuels et les actes nécessaires à son exécution ;*

*- autorisé le Maire à signer le protocole de financement de l'étude de faisabilité et les actes afférents.*

Créées par décret en 1994, les résidences sociales ont pour objet d'offrir une solution de logement meublé temporaire à des ménages ayant des revenus limités ou rencontrant des difficultés d'accès au logement ordinaire, pour des raisons économiques mais aussi sociales, et pour lesquels un accompagnement social peut s'avérer nécessaire.

Seront accueillis des personnes seules, des couples avec ou sans enfant, des parents isolés avec un ou deux enfant(s) dont :

- Personnes bénéficiant des minimas sociaux et/ou sans emploi pour qui la résidence permet de conserver un lien social et de ne pas basculer dans l'isolement et l'exclusion.
- Actifs dont le niveau de revenus rend difficile leur accès au logement locatif
- Salariés en mobilité ou en formation professionnelle
- À titre exceptionnel, des étudiants et plus particulièrement les étudiants boursiers, peuvent être admis dans la résidence sociale dans la limite de 20 % des effectifs sous réserve de justifier de difficultés économiques et sociales et d'un besoin local identifié
- Personnes en situation de handicap dont la situation de vulnérabilité sociale nécessite un accueil en structure transitoire
- Personnes victimes de violences conjugales
- Résidents issus de l'actuel foyer de travailleurs migrants qui en auront émis le souhait dans le cadre d'une opération de relogement.

Aux termes d'une convention en date du 5 novembre 1993, la Ville des Ulis a accepté de mettre à la disposition de la société TRAVAIL & PROPRIETE, aux droits de laquelle vient CDC Habitat Social, un terrain de 182 mètres carrés environ dans la parcelle cadastrée section BS numéro 51 (actuellement cadastrée section BS numéro 95) lui appartenant, nécessaire à l'extension du bâtiment de la résidence.

CDC Habitat Social a engagé avec les services de la Mairie des Ulis les démarches pour la cession par la Ville à CDC HS des 15 m<sup>2</sup> de débord, pour régulariser la situation foncière et ce avant la vente de cette résidence à la Société ADOMA, et donc pour devenir propriétaire de l'emprise actuelle du sas d'entrée de la résidence après découpage de la parcelle BS numéro 95 soit environ 15 m<sup>2</sup>.

La Ville des Ulis a sollicité un avis du service des domaines afin de céder à CDC Habitat l'emprise de 15 m<sup>2</sup> sur laquelle se trouve actuellement le sas d'entrée de la résidence.

L'avis des Domaines en date du 26 mai 2023 estime la valeur de cette emprise à 920 euros HT.

CDC habitat n'étant pas propriétaire de l'ensemble de l'assiette foncière du bâtiment actuel, il convient de procéder à une régularisation foncière qui consiste à céder à CDC habitat une emprise de 15 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section BS n° 95 dont la Ville est propriétaire et qui constitue actuellement le sas d'entrée du bâtiment.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la cession à CDC Habitat de l'emprise de 15 m<sup>2</sup> située sur la parcelle BS numéro 51 au prix de 920 euros HT permettant la régularisation de la situation foncière ;
- autoriser le Maire ou son représentant à signer tout compromis, acte de vente, division foncière et documents afin de réaliser cette cession ;
- charger l'étude notariale POIRIER sise Immeuble Le Trigone, 91940 Les Ulis, d'assister la ville pour procéder aux formalités relatives à cette cession. »

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12, L. 2122-21 et L.2241-1 alinéa 1 ;

**Vu** l'avis des services des Domaines n° 12551757 rendu le 26 mai 2023 ;

**Vu** l'avis de la Commission Stratégie financière et investissement en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Considérant** que la Commune des Ulis est propriétaire de la parcelle BS 95 ;



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Stratégie financière et Investissement en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Vu** le rapport n°2023/001 de Mme FERREIRA Helen, agent assermenté, en date du 6 juin 2023, constatant la désaffectation de l'emprise de 15 m<sup>2</sup> environ de la parcelle BS 95 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'engager la procédure de déclassement de l'emprise de 15 m<sup>2</sup> de la parcelle BS 95 pour la réalisation de la cession de cette emprise à CDC Habitat Social ;

**Considérant** que cette emprise de terrain n'est plus affectée au public et qu'elle a, dès lors, perdu son affectation à l'usage direct du public ;

**- ENTERINE la désaffectation et prononce le déclassement, pour partie de l'emprise de 15 m<sup>2</sup> de la parcelle BS 95 comme indiqué dans le plan de situation joint à la présente délibération ;**

**- INTEGRE, de ce fait, cette emprise de terrain dans le domaine privé de la Commune en vue de sa cession à CDC Habitat Social.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Question n°33 – Délibération n°2023/069 : Cession à CDC Habitat Social d'une emprise de 15 m<sup>2</sup> de la parcelle BS 95 afin de régulariser la situation foncière de la résidence située 9 avenue de Bourgogne**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le rapport par lequel, M. Clovis CASSAN, Maire des Ulis, expose ce qui suit :

*« CDC Habitat est propriétaire d'une résidence en autonomie désaffectée depuis plusieurs années (2018), située au n° 9 avenue de Bourgogne. Le bâtiment est implanté sur la parcelle BS25, située dans un quartier à dominante d'habitat collectif mixte et d'équipements. Ce bâtiment en R+3/R+4 sur demi sous-sol a été édifié dans les années 70. Il comporte actuellement 75 lots et des locaux communs.*

*Ce patrimoine dont le terrain d'assiette totalise environ 836 m<sup>2</sup> (parcelle n° BS 25) est situé dans un quartier à dominante d'habitat collectif mixte et d'équipements, hors QPV, à 5 minutes à pieds du centre-ville et des commerces. La station du bus n° 2, à 3 minutes à pieds, permet de rejoindre en 15 minutes la gare du RER B "Massy- Palaiseau".*

*Cette résidence nécessite une réhabilitation lourde qui sera portée par l'opérateur ADOMA après acquisition du bâtiment. Ce dernier mobilise divers financements pour l'acquisition de ce bien afin de pouvoir le réhabiliter. La réhabilitation de ce bâtiment désaffecté, vu son état de vétusté générale et sa configuration, nécessite d'envisager un programme de restructuration lourde dont les principales composantes sont les suivantes :*

- Reprise de l'enveloppe avec isolation thermique par l'extérieur
- Reprise de la toiture
- Changement de toutes les menuiseries
- Création d'un escalier supplémentaire pour conformité à la sécurité incendie
- Reprise des colonnes et réseaux
- Réaménagement complet des locaux communs existants pour les conformer au cahier des charges Adoma
- Remplacement de tous les revêtements
- Remplacement de tous les sanitaires et kitchenettes dans les logements.

*La réhabilitation de ce bâtiment permettra la création d'une résidence sociale de 82 logements avec 77 T1 de 26 m<sup>2</sup> et 5 T1bis de 34 m<sup>2</sup> répondant aux normes actuelles de confort. Il s'agit de logements autonomes avec quelques parties communes intérieures ou extérieures.*

**Vu** les articles L.5721 et L.5722 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**Vu** l'arrêté préfectoral A15-060-SRCT du 30 janvier 2015 portant création du syndicat Val d'Oise Numérique ;

**Vu** la délibération 17-008 du 17 février 2017 du syndicat Val d'Oise Numérique portant création de la Centrale d'Achat du Syndicat ;

**Vu** l'avis de la Commission Stratégie financière et Investissement en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Considérant** l'intérêt de la Commune d'adhérer à une Centrale d'Achat pour l'acquisition ou l'acquisition de ses licences bureautiques ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** la convention d'adhésion à la centrale d'achat Val d'Oise Numérique ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la Centrale d'Achat Val d'Oise Numérique ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'adhésion et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

#### **Urbanisme, Foncier et Développement économique**

**Question n°32 – Délibération n°2023/068 : Désaffectation et déclassement d'une emprise de 15 m<sup>2</sup> de la parcelle section BS n° 95 située sur la Commune des Ulis**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire des Ulis, expose ce qui suit :

*« CDC Habitat est propriétaire d'une résidence en autonomie désaffectée depuis plusieurs années, située au n° 9 avenue de Bourgogne. Le bâtiment est implanté sur la parcelle BS25, située dans un quartier à dominante d'habitat collectif mixte et d'équipements. Ce bâtiment en R+3/R+4 sur demi sous-sol a été édifié dans les années 70. Il comporte actuellement 75 lots et des locaux communs.*

*CDC Habitat n'étant pas propriétaire de l'ensemble de l'assiette foncière du bâtiment actuel, il convient de procéder à une régularisation foncière qui consiste à céder à CDC Habitat une emprise de 15 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section BS n° 95 dont la Ville est propriétaire et qui constitue actuellement le sas d'entrée du bâtiment.*

*La cession par la Ville des Ulis de cette emprise de 15 m<sup>2</sup> permettra à CDC Habitat de céder à ADOMA le bâtiment en vue de sa réhabilitation. En effet, le bâtiment désaffecté nécessite une réhabilitation lourde.*

*A cette fin, et considérant que l'emprise à céder n'est ni affectée à l'usage du public, ni affectée à l'usage du service public, il convient d'acter la désaffectation et de prononcer le déclassement de l'emprise de 15 m<sup>2</sup> de la parcelle BS 95, classée dans le domaine public communal.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- entériner la désaffectation et de prononcer le déclassement, pour partie de l'emprise de 15 m<sup>2</sup> de la parcelle BS 95 comme indiqué dans le plan de situation joint à la présente délibération ;*

*- intégrer, de ce fait, cette emprise de terrain dans le domaine privé de la Commune en vue de sa cession à CDC Habitat Social. »*

Force est de constater cependant que les services proposés par cette centrale nationale se dégradent d'année en année avec des délais de réponse aux devis souvent supérieurs à un mois, parfois des absences de réponse aux demandes et un service après-vente inexistant.

Par ailleurs, les marges pratiquées par les titulaires et sous-traitants attributaires des marchés de l'UGAP amoindrissent fortement les bénéfices d'un achat de masse que peut offrir cette centrale nationale. Le manque de transparence sur le nombre d'intermédiaires impliqués dans la vente et leur taux d'intermédiation ne permettent pas une optimisation des prix proposés par l'UGAP, sauf à demander aux fournisseurs initiaux de consentir un rabais important sur leurs tarifs, opération délicate avec un volume d'achat pour la Ville somme toute assez faible.

Pour l'ensemble de ces raisons de nouvelles centrales d'achat régionales et ouvertes émergent à l'initiative de collectivités locales pour tenter d'offrir des prestations plus ajustées aux besoins de chacune d'elles, avec une meilleure qualité de service et un taux de marge plus raisonnable.

On peut citer ainsi les centrales SIPN'CO du SIPPAREC, CAIH (Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière à Lyon), la centrale d'achat Région Ile-de-France ou encore la centrale d'achat Val d'Oise Numérique (VoNum).

VONum, créée en 2017, est ouverte à l'ensemble des collectivités franciliennes et propose une formule claire d'adhésion, avec une cotisation s'élevant à 7 % du montant HT des achats annuels effectués par la collectivité (non val d'oisienne) adhérente, sur les marchés passés par cette centrale.

La convention d'adhésion à la centrale d'achat Val d'Oise Numérique prévoit que ses membres habilite la Centrale à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble de ses adhérents.

La centrale d'achat évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels de par ses volumes d'achat importants. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La centrale d'achat collecte les besoins de ses adhérents, informe ceux-ci des marchés qu'elle envisage de passer et assure pour leur compte l'ensemble des opérations nécessaires à la préparation et à la passation des marchés publics, conformément à la réglementation en vigueur. Elle informe ses adhérents et leur communique les pièces de marchés leur permettant d'exécuter les différentes prestations.

En ce qui concerne plus particulièrement les acquisitions de licences bureautiques (Microsoft, Adobe, Autocad, etc.), la centrale d'achat Val d'Oise Numérique a passé un marché avec un fournisseur unique de licences – la société CRAYON – qui propose un taux d'intermédiation fixe de 4.9 % quel que soit l'éditeur, tout en offrant un accompagnement (ingénierie, formation et expertise).

Pour ce type de marché, le taux de marge fournisseur/central d'achat est donc fixe et modéré. Il s'élève à 11.9 % tout au long du contrat.

La convention prévoit par ailleurs la possibilité de sortie à tout moment en mettant fin à la convention d'adhésion par lettre recommandée avec accusé de réception. La sortie de la convention est effective à l'issue du marché et de l'exécution des prestations commandées sur ce contrat, ou à défaut après une période de huit semaines après réception du courrier recommandé.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat Val d'Oise Numérique ;
- autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la centrale d'achat Val d'Oise Numérique ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- dire que les dépenses inhérentes à l'adhésion et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant. »



*Le projet de développement de l'association Ulis Futsal a fait l'objet d'une présentation en commission Fabrique citoyenne du 10 mai 2023 qui a donné un avis favorable.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- *décider de l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 000 € pour l'année 2023 à l'association Ulis Futsal pour son projet de développement ;*
- *décider que la subvention sera créditée en deux versements sur les comptes de l'association et que le montant total de la subvention allouée à l'association au titre de l'année 2023 pourra être reconsidéré au regard du bilan des activités engagées sur la saison écoulée ;*
- *autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs correspondante avec l'association Ulis Futsal ;*
- *dire que les crédits sont prévus au budget 2023, chapitre 65. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L113-2 du Code du sport précisant que pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques par voie de convention ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 10 mai 2023 ;

**Considérant** que l'association Ulis Futsal remplit des missions d'intérêt général et contribue au développement de la vie associative et sportive de la Commune ;

**Considérant** que le projet de développement de l'association Ulis Futsal s'inscrit dans les orientations de la politique sportive de la commune en termes de citoyenneté et de fair-play ;

**Considérant** que la Commune, par son soutien financier, réaffirme l'engagement continu pour le Futsal ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**- DECIDE de l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 000 € pour l'année 2023 à l'association Ulis Futsal pour son projet de développement ;**

**- DECIDE que la subvention sera créditée en deux versements sur les comptes de l'association et que le montant total de la subvention allouée à l'association au titre de l'année 2023 pourra être reconsidéré au regard du bilan des activités engagées sur la saison écoulée ;**

**- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs correspondante avec l'association Ulis Futsal ;**

**- DIT que les crédits sont prévus au budget 2023, chapitre 65.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

#### **Systèmes et Technologies de l'Information**

**Question n°31 – Délibération n°2023/067 : Adhésion à la centrale d'achat Val d'Oise Numérique (VONum) pour l'acquisition/location des licences bureautiques**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le rapport par lequel M. Medhi IDOUHAMD, Conseiller municipal, délégué aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC), expose ce qui suit :

*« A défaut de passer un marché spécifique et complexe pour l'acquisition/location de ses licences bureautiques, qui en raison de son faible volume d'achat ne permettrait pas de bénéficier d'une tarification intéressante, la Ville s'appuie depuis plusieurs années sur la centrale d'achat nationale UGAP à l'instar de nombreuses collectivités.*

Mairie des Ulis | Secrétariat Général

Compte-rendu succinct du Conseil Municipal du 08/06/2023 -

**Vu** l'avis favorable de la commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 10 mai 2023 ;

Considérant que la section Tir à l'arc du Club Omnisports des Ulis remplit des missions d'intérêt général et contribue au développement de la vie associative et sportive de la commune ;

**Considérant** que le projet de développement de la section Tir à l'arc du Club Omnisports des Ulis s'inscrit dans les orientations de la politique sportive de la commune en termes de citoyenneté et de fair-play ;

**Considérant** que la commune, par son soutien financier, réaffirme l'engagement continu pour l'activité "Tir à l'arc" et disciplines associées ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**- DECIDE de l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 500 € pour l'année 2023 à la section Tir à l'arc du Club Omnisports des Ulis pour son projet de développement ;**

**- DECIDE que la subvention sera créditée en deux versements sur les comptes de l'association et que le montant total de la subvention allouée à l'association au titre de l'année 2023 pourra être reconsidéré au regard du bilan des activités engagées sur la saison écoulée ;**

**- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le contrat d'objectifs correspondant avec la section Tir à l'arc du Club Omnisports des Ulis ;**

**- DIT que les crédits sont prévus au budget 2023, chapitre 65.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Question n°30 – Délibération n°2023/066 : Contrat d'objectifs et attribution d'une subvention à l'association Ulis Futsal - année 2023**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le rapport par lequel M. Koko MENSAH, 2<sup>e</sup> Adjoint au Maire chargé des Sports, des Loisirs et du Patrimoine communal, expose ce qui suit :

*L'Association Ulis Futsal est affiliée à la Fédération Française de Football. Elle compte 150 adhérents en 2023, tous licenciés, en grande majorité Ulisiens issus de l'ensemble des quartiers de la ville.*

*Par son action, l'association Ulis Futsal entend œuvrer à la transmission de valeurs citoyennes véhiculées par le sport, telles que le savoir vivre en groupe, la solidarité, la loyauté, le travail et le respect. Elle participe aux objectifs portés par le projet éducatif de territoire en termes de citoyenneté et de réussite éducative.*

*Pour l'année 2023, l'association Ulis Futsal sollicite pour la première fois le soutien de la ville pour faire aboutir son projet d'accès à la pratique du sport pour tous et notamment pour les jeunes issus des QPV.*

*Il vise principalement à :*

- accentuer son action en direction de la jeunesse,
- accentuer son action en direction des QPV,
- développer les pratiques d'éveil, de loisirs et de compétitions,
- développer la citoyenneté,
- développer et valoriser l'engagement des bénévoles,
- former son encadrement.

*Dans ce cadre, il convient de signer une convention d'objectifs avec l'association Ulis Futsal, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.*

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs correspondante avec le Club Omnisports des Ulis et sa section Football ;

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2023.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Question n°29 – Délibération n°2023/065 : Contrat d'objectifs et attribution d'une subvention à la section Tir à l'arc du Club Omnisports des Ulis - année 2023**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le rapport par lequel M. Koko MENSAH, 2<sup>e</sup> Adjoint au Maire chargé des Sports, des Loisirs et du Patrimoine communal, expose ce qui suit :

*« La section Tir à l'arc du Club Omnisports des Ulis (C.O.U.) est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'arc. Elle compte 55 adhérents en 2023, tous licenciés, en grande majorité des ulisiens issus de l'ensemble des quartiers de la Ville.*

*Par son action, la section Tir à l'arc du Club Omnisports des Ulis, entend œuvrer à la transmission de valeurs citoyennes véhiculées par le sport, telles que le savoir vivre en groupe, la solidarité, la loyauté, le travail et le respect. Elle participe aux objectifs portés par le projet éducatif de territoire en termes de citoyenneté et de réussite éducative.*

*Pour l'année 2023, la section Tir à l'arc du Club Omnisports des Ulis sollicite à nouveau le soutien de la ville pour faire aboutir son projet d'accès à la pratique du sport pour tous et notamment pour les jeunes issus des QPV.*

*Il vise principalement à :*

- *accentuer son action en direction de la jeunesse,*
- *accentuer son action en direction des QPV,*
- *développer les pratiques d'éveil, de loisirs et de compétitions,*
- *développer la citoyenneté,*
- *développer des actions en direction de la santé,*
- *développer et valoriser l'engagement des bénévoles,*
- *former son encadrement.*

*Dans ce cadre, il convient de signer une convention d'objectifs avec la section Tir à l'arc du Club Omnisports des Ulis, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.*

*Le projet de développement la section Tir à l'arc du Club Omnisports des Ulis a fait l'objet d'une présentation en commission Fabrique citoyenne du 10 mai 2023 qui a donné un avis favorable.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- *décider de l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 500 € pour l'année 2023 à la section Tir à l'arc du Club Omnisports des Ulis pour son projet de développement ;*

- *décider que la subvention sera créditée en deux versements sur les comptes de l'association et que le montant total de la subvention allouée à l'association au titre de l'année 2023 pourra être reconsidéré au regard du bilan des activités engagées sur la saison écoulée ;*

- *autoriser le Maire ou son représentant à signer le contrat d'objectifs correspondant avec la section Tir à l'arc du Club Omnisports des Ulis ;*

- *dire que les crédits sont prévus au budget 2023, chapitre 65. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L113-2 du Code du sport précisant que pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques par voie de convention ;

*Il vise principalement à :*

- *développer les créneaux attribués au public féminin,*
- *développer le nombre de licenciées féminines, Former des cadres techniques et des entraîneurs,*
- *augmenter le nombre de femmes engagées dans la formation cadres,*
- *favoriser la parité dans les instances dirigeantes de l'Association,*
- *s'adapter aux nouvelles directives de la FFF en participant pleinement au programme éducatif fédéral de l'institution,*
- *développer des stages de perfectionnement pendant les vacances,*
- *mise en place d'actions de sensibilisation : violence, arbitrage, dopage, racisme et homophobie.*

*Dans ce cadre, il convient de signer une convention d'objectifs avec le Club Omnisports des Ulis et sa section Football, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.*

*Le projet de développement de la section Football a fait l'objet d'une présentation en commission Fabrique citoyenne du 10 mai 2023 qui a donné un avis favorable.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- *décider de l'attribution d'une subvention d'un montant de 18 000 € pour l'année 2023 au Club Omnisports des Ulis et sa section Football pour son projet de développement ;*
- *décider que La subvention sera créditée en deux versements sur les comptes de l'association et que le montant total de la subvention allouée à l'association au titre de l'année 2023 pourra être reconsidéré au regard du bilan des activités engagées sur la saison écoulée ;*
- *autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs correspondante avec le Club Omnisports des Ulis et section Football ;*
- *dire que les crédits sont prévus au budget 2023. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L113-2 du Code du sport précisant que pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques par voie de convention ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 10 mai 2023 ;

**Considérant** que l'association Club Omnisports des Ulis et sa section Football remplissent des missions d'intérêt général et contribuent au développement de la vie associative et sportive de la Commune ;

**Considérant** que le projet de développement de la section Football du C.O.Ulis s'inscrit dans les orientations de la politique sportive de la Commune en termes de citoyenneté et de fair-play ;

**Considérant** que la Commune, par son soutien financier, réaffirme l'engagement continu pour le Football, discipline représentée au C.O.Ulis ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**- DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 18 000 €, pour l'année 2023, au Club Omnisports des Ulis et sa section Football pour son projet de développement ;**

**- DECIDE que la subvention sera versée en deux fois sur les comptes de l'association et que le montant total de la subvention allouée à l'association, au titre de l'année 2023, pourra être reconsidéré au regard du bilan des activités engagées sur la saison écoulée ;**

**Considérant** que la Commune, par son soutien financier, réaffirme l'engagement continu pour le Basket-Ball, discipline représentée au C.O.Ulis ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** de l'attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 € pour l'année 2023 au Club Omnisports des Ulis et sa section Basket-Ball pour son projet de développement ;

- **DECIDE** que la subvention sera créditée en deux versements sur les comptes de l'association et que le montant total de la subvention allouée à l'association au titre de l'année 2023 pourra être reconsidéré au regard du bilan des activités engagées sur la saison écoulée ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs correspondante avec le Club Omnisports des Ulis et sa section Basket-Ball ;

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2023, chapitre 65.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Question n°28 – Délibération n°2023/064 : Contrat d'objectifs et attribution d'une subvention à la section Football du Club Omnisports des Ulis- année 2023**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le rapport par lequel M. Koko MENSAH, 2<sup>e</sup> Adjoint au Maire chargé des Sports, des Loisirs et du Patrimoine communal, expose ce qui suit :

*« La section Football du Club Omnisports des Ulis est affiliée à la Fédération Française de Football. Elle compte près de 928 adhérents en 2023, tous licenciés, en grande majorité des ulisiens issus de l'ensemble des quartiers de la ville.*

*Par son action, la section Football entend œuvrer à la transmission de valeurs citoyennes véhiculées par le sport, telles que le savoir vivre en groupe, la solidarité, la loyauté, le travail et le respect. Elle participe aux objectifs portés par le projet éducatif de territoire en termes de citoyenneté et de réussite éducative.*

*La section Football a déjà bénéficié du soutien de la ville au travers de conventions d'objectifs.*

*Cette aide a permis à la section de :*

- *structurer son encadrement en le professionnalisant,*
- *répondre au projet éducatif de la Fédération concernant l'école des jeunes,*
- *développer l'excellence sportive à parité (montée en National 3 en 2017, excellence départementale en 2018 pour la réserve séniors).*

*Pour l'année 2023, la section Football sollicite à nouveau le soutien de la Ville afin de développer le sport pour tous et notamment développer des actions en direction du public féminin, de maintenir une politique de formation des encadrants et d'assurer une école de sport de qualité permettant l'éducation et le lien social par le sport.*

*Ce projet s'inscrit dans le cadre général des relations contractuelles arrêtées chaque année par convention passée entre le Club Omnisports des Ulis et la Ville.*



*Par son action, la section Basket-Ball entend œuvrer à la transmission de valeurs citoyennes véhiculées par le sport, telles que le savoir vivre en groupe, la solidarité, la loyauté, le travail et le respect. Elle participe aux objectifs portés par le projet éducatif de territoire en termes de citoyenneté et de réussite éducative.*

*La section Basket-Ball a déjà bénéficié du soutien de la Ville au travers de conventions d'objectifs. Cette aide a permis à la section de :*

- *structurer son encadrement en le professionnalisant,*
- *développer son école des jeunes,*
- *accentuer son action autour du basket féminin.*

*Pour l'année 2023, la section Basket-Ball sollicite à nouveau le soutien de la ville pour faire aboutir son projet d'accès à la pratique du sport pour tous et notamment pour les jeunes issus des QPV.*

*Ce projet s'inscrit dans le cadre général des relations contractuelles arrêtées chaque année par convention passée entre le Club Omnisports des Ulis et la ville.*

*Il vise principalement à :*

- *accentuer son action en direction de la jeunesse,*
- *accentuer son action en direction des QPV,*
- *développer la citoyenneté,*
- *maintenir la labellisation de ses écoles de sport,*
- *développer des actions en direction de la santé,*
- *développer les pratiques d'éveil, de loisirs et de compétitions,*
- *former ses arbitres et son encadrement.*

*Dans ce cadre, il convient de signer une convention d'objectifs avec le Club Omnisports des Ulis et sa section Basket-Ball, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.*

*Le projet de développement de la section Basket-Ball a fait l'objet d'une présentation en commission Fabrique citoyenne du 10 mai 2023 qui a donné un avis favorable.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- *décider de l'attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 € pour l'année 2023 au Club Omnisports des Ulis et sa section Basket-Ball pour son projet de développement ;*
- *décider que la subvention sera créditée en deux versements sur les comptes de l'association et que le montant total de la subvention allouée à l'association au titre de l'année 2022 pourra être reconsidéré au regard du bilan des activités engagées sur la saison écoulée ;*
- *autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs correspondante avec le Club Omnisports des Ulis et la section Basket-Ball ;*
- *dire que les crédits sont prévus au budget 2023, chapitre 65.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L113-2 du Code du sport précisant que pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques par voie de convention ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 10 mai 2023 ;

**Considérant** que l'association « Club Omnisports des Ulis » et sa section Basket-Ball remplissent des missions d'intérêt général et contribuent au développement de la vie associative et sportive de la Commune ;

**Considérant** que le projet de développement de la section Basket-Ball du C.O.Ulis s'inscrit dans les orientations de la politique sportive de la commune en termes de citoyenneté et de fair-play ;

*Dans ce cadre, il convient de signer une convention d'objectifs avec l'association Ulis Top Team, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.*

*Le projet de développement de l'association Ulis Top Team a fait l'objet d'une présentation en commission Fabrique citoyenne du 10 mai 2023 qui a donné un avis favorable.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- décider de l'attribution d'une subvention d'un montant de 3 000 € pour l'année 2023 à l'association Ulis Top Team pour son projet de développement ;*

*- décider que la subvention sera créditée en deux versements sur les comptes de l'association et que le montant total de la subvention allouée à l'association au titre de l'année 2023 pourra être reconsidéré au regard du bilan des activités engagées sur la saison écoulée ;*

*- autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs correspondante avec l'association Ulis Top Team ;*

*- dire que les crédits sont prévus au budget 2023, chapitre 65.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L113-2 du Code du sport précisant que pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques par voie de convention ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 10 mai 2023 ;

**Considérant** que l'association Ulis Top Team remplit des missions d'intérêt général et contribue au développement de la vie associative et sportive de la Commune ;

**Considérant** que le projet de développement de l'association Ulis Top Team s'inscrit dans les orientations de la politique sportive de la Commune en termes de citoyenneté et de fair-play ;

**Considérant** que la Commune, par son soutien financier, réaffirme l'engagement continu pour le développement de la Boxe Thaï et du MMA ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**- DECIDE de l'attribution d'une subvention d'un montant de 3 000 € pour l'année 2023 à l'association Ulis Top Team pour son projet de développement ;**

**- DECIDE que la subvention sera créditée en deux versements sur les comptes de l'association et que le montant total de la subvention allouée à l'association au titre de l'année 2023 pourra être reconsidéré au regard du bilan des activités engagées sur la saison écoulée ;**

**- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs correspondante avec l'association Ulis Top Team ;**

**- DIT que les crédits sont prévus au budget 2023, chapitre 65.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Question n°27 – Délibération n°2023/063 : Contrat d'objectifs et attribution d'une subvention à la section Basket-Ball du Club Omnisports des Ulis - année 2023**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le rapport par lequel M. Koko MENSAH, 2<sup>e</sup> Adjoint au Maire chargé des Sports, des Loisirs et du Patrimoine communal, expose ce qui suit :

*« La section Basket-Ball du Club Omnisports des Ulis est affiliée à la Fédération Française de Basket-Ball. Elle compte 260 adhérents en 2023, tous licenciés, en grande majorité des ulissiens issus de l'ensemble des quartiers de la ville.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L113-2 du Code du sport précisant que pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques par voie de convention ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 10 mai 2023 ;

**Considérant** que l'association « Club Omnisports des Ulis » remplit des missions d'intérêt général et contribue au développement de la vie associative et sportive de la Commune ;

**Considérant** que le projet de développement du C.O.Ulis s'inscrit dans les orientations de la politique sportive de la Commune en termes de citoyenneté et de fair-play ;

**Considérant** que la Commune, par son soutien financier, réaffirme l'engagement continu au C.O.Ulis ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**- DECIDE de l'attribution d'une subvention d'un montant de 7 000 € pour l'année 2023 au Club Omnisports des Ulis pour son projet de formation ;**

**- DECIDE que la subvention sera créditée en deux versements sur les comptes de l'association et que le montant total de la subvention allouée à l'association au titre de l'année 2023 pourra être reconsidéré au regard du bilan des activités engagées sur la saison écoulée ;**

**- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs correspondante avec le Club Omnisports des Ulis ;**

**- DIT que les crédits sont prévus au budget 2023, chapitre 65.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Question n°26 – Délibération n°2023/062 : Contrat d'objectifs et attribution d'une subvention à l'association Ulis TOP TEAM - année 2023**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le rapport par lequel M. Koko MENSAH, 2<sup>e</sup> Adjoint au Maire chargé des Sports, des Loisirs et du Patrimoine communal, expose ce qui suit :

*L'Association Ulis Top Team est affiliée à la Fédération Française de Kickboxing Muaythai et Disciplines Associées. Elle compte 240 adhérents en 2023, tous licenciés, en grande majorité des ulisziens issus de l'ensemble des quartiers de la Ville.*

*Par son action, l'association Ulis Top Team entend œuvrer à la transmission de valeurs citoyennes véhiculées par le sport, telles que le savoir vivre en groupe, la solidarité, la loyauté, le travail et le respect. Elle participe aux objectifs portés par le projet éducatif de territoire en termes de citoyenneté et de réussite éducative.*

*Pour l'année 2023, l'association Ulis Top Team sollicite pour la première fois le soutien de la ville pour faire aboutir son projet d'accès à la pratique du sport pour tous et notamment pour les jeunes issus des QPV.*

*Il vise principalement à :*

- *accentuer son action en direction de la jeunesse,*
- *accentuer son action en direction des QPV,*
- *développer les pratiques d'éveil, de loisirs et de compétitions,*
- *développer la citoyenneté,*
- *développer et valoriser l'engagement des bénévoles,*
- *former son encadrement.*



- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs correspondante avec le Club Omnisports des Ulis ;

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2023, chapitre 65.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Question n°25 – Délibération n°2023/061 : Contrat d'objectifs et attribution d'une subvention à la section Santé du Club Omnisports des Ulis - année 2023**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le rapport par lequel M. Koko MENSAH, 2<sup>e</sup> Adjoint au Maire chargé des Sports, des Loisirs et du Patrimoine communal, expose ce qui suit :

*« La section Sport Santé du Club Omnisports des Ulis compte 55 adhérents en 2023, tous licenciés, en grande majorité des ulissiens issus de l'ensemble des quartiers de la Ville.*

*L'association a déjà bénéficié du soutien de la Ville au travers d'aides en fonctionnement et d'aides aux projets qui ont permis au C.O.Ulis de:*

- former ses arbitres et son encadrement,
- accentuer son action en direction de la jeunesse,
- accentuer son action en direction des QPV,
- maintenir la labellisation de ses écoles de sport,
- développer des actions en direction de la santé,
- développer les pratiques d'éveil, de loisirs et de compétitions,
- développer la citoyenneté...

*Pour l'année 2023, le C.O.Ulis sollicite à nouveau le soutien de la Commune pour faire aboutir son projet de développement du "sport-santé" en permettant à une personne d'adopter un mode de vie physiquement actif sur une base régulière afin de réduire les facteurs de risques et de limitations fonctionnelles liés à l'affection de longue durée et son projet « sport en entreprise » en permettant la réduction des coûts de santé des salariés tout en améliorant leur bien-être en entreprise.*

*Ce projet s'inscrit dans le cadre général des relations contractuelles arrêtées chaque année par convention passée entre le Club Omnisports des Ulis et la ville.*

*Il vise principalement à :*

- mettre en place un dispositif "sport-santé" : Des programmes « sport santé » établis par des éducateurs sportifs et destinés aux personnes atteintes de pathologies diverses, désireuses d'améliorer leur état de santé ainsi que leur qualité de vie.
- promouvoir les activités physiques et sportives en entreprise pour le bien-être des salariés.

*Dans ce cadre, il convient de signer une convention d'objectifs avec le Club Omnisports des Ulis définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.*

*Le projet de développement du C.O.Ulis a fait l'objet d'une présentation en commission Fabrique citoyenne du 10 mai 2023 qui a donné un avis favorable.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- décider de l'attribution d'une subvention d'un montant de 7 000 € pour l'année 2023 au Club Omnisports des Ulis pour ses projets "sport-santé" et "sport en entreprise" ;
- décider que la subvention sera créditée en deux versements sur les comptes de l'association et que le montant total de la subvention allouée à l'association au titre de l'année 2023 pourra être reconsidéré au regard du bilan des activités engagées sur la saison écoulée ;
- autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs correspondante avec le Club Omnisports des Ulis ;
- dire que les crédits sont prévus au budget 2023, chapitre 65. »

*Pour l'année 2023, le C.O.Ulis sollicite à nouveau le soutien de la Ville pour faire aboutir son projet de développement « les ambassadrices du sport » en permettant l'engagement féminin et la prise de responsabilité dans les associations, notamment sportives et un nouveau projet autour de la réalisation spectacle sur la thématique des jeux olympiques 2024.*

*Ce projet s'inscrit dans le cadre général des relations contractuelles arrêtées chaque année par convention passée entre le Club Omnisports des Ulis et la Ville.*

*Il vise principalement à promouvoir et valoriser l'engagement féminin et encourager la mixité et l'égalité filles/femmes- garçons/hommes au sein des associations, sur le plan de la pratique mais aussi dans les instances dirigeantes, réaliser et présenter un spectacle sur la thématique des JO 2024 en lien avec l'éducation nationale et le service culturel de la Ville.*

*Dans ce cadre, il convient de signer une convention d'objectifs avec le Club Omnisports des Ulis définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.*

*Le projet de développement du C.O.Ulis a fait l'objet d'une présentation en commission Fabrique citoyenne et vie locale en date du 10 mai 2023 qui a donné un avis favorable.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- décider de l'attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 € pour l'année 2023 au Club Omnisports des Ulis pour son projet de développement "les ambassadrices du sport" ;*

*- décider que la subvention sera créditée en deux versements sur les comptes de l'association et que le montant total de la subvention allouée à l'association au titre de l'année 2023 pourra être reconsidéré au regard du bilan des activités engagées sur la saison écoulée ;*

*- autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs correspondante avec le Club Omnisports des Ulis ;*

*- dire que les crédits sont prévus au budget 2023, chapitre 65. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L113-2 du Code du sport précisant que pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques par voie de convention ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 10 mai 2023 ;

**Considérant** que l'association Club Omnisports des Ulis remplit des missions d'intérêt général et contribue au développement de la vie associative et sportive de la Commune ;

**Considérant** que le projet de développement du C.O.Ulis s'inscrit dans les orientations de la politique sportive de la Commune en termes de citoyenneté et de fair-play ;

**Considérant** que la Commune, par son soutien financier, réaffirme l'engagement continu au C.O.Ulis ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**- DECIDE de l'attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 € pour l'année 2023 au Club Omnisports des Ulis pour son projet de développement "les ambassadrices du sport" ;**

**- DECIDE que la subvention sera créditée en deux versements sur les comptes de l'association et que le montant total de la subvention allouée à l'association au titre de l'année 2023 pourra être reconsidéré au regard du bilan des activités engagées sur la saison écoulée ;**

- dire que les crédits sont disponibles au budget 2023. »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 10 mai 2023 ;

**Considérant** l'invitation adressée le 1<sup>er</sup> mars 2023 par le Maire de Naumburg à l'occasion du « Hussiten-Kirschfest - festival de la cerise hussite, qui se déroulera du 22 au 26 juin 2023 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire que la Commune des Ulis soit représentée durant ces festivités pour entretenir les liens d'amitiés avec la Commune de Naumburg et évoquer de nouveaux projets d'échanges et de partenariats ;

**Considérant** que les frais d'hébergement seront pris en charge par la municipalité de Naumburg et que seuls les frais de transports, de location automobile, de circulation et de restauration seront à la charge de la Commune des Ulis ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **AUTORISE** le départ de la délégation ulissienne à Naumburg en Allemagne, composée de deux conseillers municipaux, à l'occasion du "Hussiten-Kirschfest" - Festival de la cerise hussite, qui se déroulera du 22 ou 26 juin 2023 ;

- **AUTORISE** la prise en charge par la Commune des frais de déplacement dans la limite d'un crédit de 1 500 € ;

- **APPROUVE** les modalités de paiement et de remboursement des frais engagés sur présentation de justificatifs ;

- **DIT** que les crédits sont disponibles au budget 2023.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

#### **Sports et loisirs**

**Question n°24 – Délibération n°2023/060 : Contrat d'objectifs et attribution d'une subvention à l'association Club Omnisports des Ulis - sport citoyen - année 2023**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le rapport par lequel M. Koko MENSAH, 2<sup>e</sup> Adjoint au Maire chargé des Sports, des Loisirs et du Patrimoine communal, expose ce qui suit :

« L'association dénommée "Club Omnisports des Ulis", (C.O.Ulis) fondée en 1977, regroupe 28 sections sportives : aikido, athlétisme, badminton, base-ball, basket-ball, boxe, cyclotourisme, danse, escrime, espace forme, football, gym aux agrès, handball, rollers hockey, judo, karaté, kung fu, natation, natation artistique, pétanque, randonnée, taekwondo, tai chi chuan, temps danses, tennis de table, tir à l'arc, volley-ball et Sport-Santé.

Le Club Omnisports des Ulis compte 4 022 adhérents en 2023.

L'association a déjà bénéficié du soutien de la Ville au travers d'aides en fonctionnement et d'aides aux projets qui ont permis au C.O.Ulis de:

- former ses arbitres et son encadrement,
- accentuer son action en direction de la jeunesse,
- accentuer son action en direction des QPV,
- maintenir la labellisation de ses écoles de sport,
- développer des actions en direction de la santé,
- développer les pratiques d'éveil, de loisirs et de compétitions,
- développer la citoyenneté...

## Relations internationales

### **Question n°23 – Délibération n°2023/059 : Invitation "fête de la cerise" ville de Naumburg**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Emilia RIBEIRO, 9<sup>e</sup> Adjointe au Maire, chargée du Bien vieillir, de l'Accès au soin et des Relations internationales, expose ce qui suit :

*« Le 12 avril 2019, la Ville des Ulis a officialisé son jumelage avec la Ville de Naumburg en Allemagne, scellant ainsi les liens d'amitiés et dans l'objectif de renforcer les échanges notamment dans les domaines de l'éducation, du sport et de la culture, initiés depuis 2016.*

*Le Maire de Naumburg a invité, par un courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2023, Monsieur le Maire, Clovis CASSAN, pour représenter la Ville des Ulis à l'occasion du "Hussiten-Kirschfest" - festival de la cerise hussite, une fête traditionnelle allemande qui se déroulera du 22 au 26 juin 2023.*

*La fête des cerises hussites attire, chaque année, de nombreux visiteurs à Naumburg, désireux de connaître les us et coutumes de l'époque. De nombreuses démonstrations artistiques, des objets artisanaux anciens, des spectacles et un défilé historique donnent une idée de la façon dont les gens vivaient à cette époque. La Foire Pierre et Paul vaut également le détour. De nombreux clubs et institutions offrent un aperçu de leurs activités sous de grands chapiteaux sur la Naumburg Vogelwiese et surprennent les visiteurs avec un programme coloré et musical.*

*La Commune de Naumburg prendra en charge les frais d'hébergement de la délégation ulissienne et la Commune des Ulis prendra en charge les différents frais attachés au voyage, à savoir :*

- les frais de restauration,*
- l'ensemble des frais de déplacement en France et en Allemagne pour les différents trajets (billets de train ou d'avion, location de véhicule, frais d'essence, taxi, frais de péage et de circulation...).*

*Les paiements pourront s'effectuer par carte bancaire, pour un crédit maximal de 1 500 €.*

*Pour rappel, l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.*

*Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.*

*Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions seront remboursées sur présentation d'un état de frais.*

*Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la Commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par l'heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- autoriser le départ, à Naumburg (Allemagne), de la délégation ulissienne composée de deux conseillers municipaux, à l'occasion du "Hussiten-Kirschfest" (festival de la cerise hussite) du 22 au 26 juin 2023 ;*
- autoriser la prise en charge par la Commune des frais de déplacement dans la limite d'un crédit de 1 500 € ;*
- approuver les modalités de paiement et de remboursement des frais engagés sur présentation de justificatifs ;*

	d'activités sportives pour des jeunes en situation de surpoids ou d'obésité			
COU	Le collectif des ambassadrices du COU : quand les jeunes se (ré)engagent pour les jeunes !	Renouvellement	CV	500 €
Flymen vision	Académie du Hip-Hop	Nouveau	CV	500 €
Leux Tech	Sportipyk	Nouveau	CV	1 500 €
Nazario	Lieu d'accueil et d'accompagnement à la vie sociale	Nouveau	CV	1 550 €
Ose Zéro Déchet	Mon quartier zéro déchet	Nouveau	CV	3 000 €
Outseeders	Les jeux vidéo dans les établissements scolaires	Nouveau	CV	450 €
Parole de femmes – le relai	Prévention des comportements sexistes et promotion de l'égalité filles garçons	Renouvellement	CV	500 €
Cirque ovale	Terrain de cirque	Nouveau	QE	1 000 €
Union des associations Ulissiennes	Animations associatives estivales	Nouveau	QE	500 €
<b>TOTAL</b>				<b>18 500 €</b>

*Les actions dans le cadre des dispositifs Quartiers d'été et Ville Vie Vacances 2023 :*

Porteur de projet	Intitulé de l'action PDV	Fréquence	Dispositif	Subvention communale 2023
COU Athlétisme	Rencontres athlétiques pour tous	Nouveau	VVV	500 €
COU Basket	Basket citoyen	Renouvellement	VVV	1 000 €
COU Escrime	Découverte de l'escrime	Renouvellement	VVV	500 €
COU Foot	100 % Foot	Renouvellement	VVV	1 500 €
COU Handball	Découverte du Handball	Nouveau	VVV	500 €
COU Taekwondo	Taekwondo mixité et citoyenneté	Renouvellement	VVV	1 000 €
COU Tir à l'arc	Découverte du Tir à l'arc	Renouvellement	VVV	500 €
Jeunes pour le monde et la paix	Un été franco-allemand et européen en Essonne	Renouvellement	QE	2 000 €
Planètes sciences	Ramène ta science dans mon quartier	Nouveau	QE	1 500 €
Project training	Ulis Game	Nouveau	VVV	4 000 €
Scientipôle S[Cube]	Ulis sciences 23	Renouvellement	QE	2 000 €
<b>TOTAL</b>				<b>15 000 €</b>

**- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les conventions avec les porteurs de projets cités, ainsi que tout document nécessaire ;**

**- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

**Vu** le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains ;

**Vu** la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 portant prolongation des Contrats de Ville jusqu'au 31 décembre 2022 ;

**Vu** le Contrat de Ville de la CAPS-CPS 2015-2020 prorogé dans le cadre du protocole d'engagements renforcés et réciproques 2019-2022 ;

**Vu** la délibération n°2016-455 du Conseil communautaire du 16 novembre 2016 relative à l'adoption du pacte financier et fiscal de solidarité 2017-2022 ;

**Vu** la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 portant prolongation des Contrats de Ville jusqu'au 31 décembre 2023 ;

**Vu** la délibération n°2017-178 du Conseil communautaire du 28 juin 2017 relative à l'adoption du règlement d'utilisation des enveloppes de fonctionnement et d'investissement liées aux enjeux des Contrats de Ville ;

**Vu** l'avis du Conseil Citoyen sollicité le 20 avril 2023 ;

**Vu** l'avis de la Commission Cohésion sociale et Solidarités en date du 11 mai 2023 ;

**Considérant** que la Commune dispose d'un Contrat de Ville et d'un Quartier prioritaire au titre de la Politique de la Ville ;

**Considérant** que la Commune souhaite soutenir les porteurs de projets dans le cadre des actions de la Politique de la Ville 2023 ;

**Considérant** que les partenaires porteurs de projets s'inscrivent dans les objectifs du Contrat de Ville 2015-2023 et du protocole d'engagements renforcés et réciproques permettant l'attribution de subventions ;

**Considérant** que les membres du Conseil Citoyen en leur qualité peuvent être amenés à participer à certaines actions du projet et en assurer une évaluation ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**- ATTRIBUE une subvention municipale de 18 500 € aux partenaires locaux dans le cadre des projets de la Politique de la Ville et de 15 000 € dans le cadre des projets du programme Ville Vie Vacances pour l'année 2023, comme dans les tableaux ci-après :**

*Les actions dans le cadre de la Politique de la Ville et du dispositif Quartiers d'été 2023 :*

<b>Porteur de projet</b>	<b>Intitulé de l'action PDV</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Dispositif</b>	<b>Subvention communale 2023</b>
ASTI	Promouvoir l'accès aux droits	Renouvellement	CV	1 000 €
ASTI	Ateliers sociolinguistiques	Renouvellement	CV	3 000 €
Centre national d'art lyrique	Bus opéra	Renouvellement	CV	3 000 €
Club Léo Lagrange	Orthopédagogie	Nouveau	CV	1 000 €
COU	Mise en œuvre	Renouvellement	CV	1 000 €

La loi de finances de 2021 proroge une nouvelle fois la durée du contrat de ville d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2023, renforçant ainsi les axes d'interventions et octroyant le temps nécessaire à une évaluation approfondie des Contrats de Ville et à un travail de prospection et de réflexion. Le Contrat de Ville 2015-2023 et le protocole d'engagements renforcés et réciproques répondent à la double ambition de réduire les écarts de développement entre les quartiers les plus en difficulté et leurs unités urbaines, et l'amélioration des conditions de vie des habitants.

La programmation annuelle 2023 des actions de la Politique de la Ville, Quartiers d'été et Ville Vie Vacances :

Chaque année, les porteurs de projets proposent aux partenaires financiers une programmation d'actions au titre de la Politique de la Ville (PDV) et des dispositifs Quartiers d'été (QE) et Ville Vie Vacances (VVV) s'inscrivant dans les objectifs du Contrat de Ville et du protocole d'engagements renforcés et réciproques 2015-2023.

Dans le cadre de la programmation des actions en PDV, QE, VVV 2023, les porteurs de projets ont pu solliciter le soutien financier de partenaires institutionnels (Etat, Conseil départemental, Caisse d'Allocations Familiales, CPS, bailleurs des QPV...) et de la Commune.

Lors de l'élaboration de la programmation annuelle des actions dans le cadre de l'abattement de la TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties) des bailleurs, la Commune a demandé à ces derniers (I3F, CDC HABITAT, LOGIREP et CDC Habitat ADOMA) de consacrer en 2023 au moins 30 % de cet abattement aux actions liées à l'animation, au lien social, au vivre-ensemble et à l'insertion et, ainsi, de soutenir financièrement les porteurs de projets sur ces thématiques qui interviennent au sein du Quartier prioritaire de la Politique de la Ville.

Les projets dans le cadre du dispositif Quartiers d'été doivent en outre :

- concerner prioritairement des Ulissiens âgés de 12 à 25 ans et résidant dans le Quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) ;
- favoriser la mixité fille/garçon ;
- favoriser l'intergénérationnel ;
- prévenir les violences inter-quartiers en favorisant les rencontres et les relations inter-quartiers ;
- se dérouler sur des plages horaires non conventionnels (soirs, week-ends et jours fériés)
- être diversifiés et "non occupationnels" (sport, culture, santé mentale, insertion professionnelle, prévention, soutien à la parentalité, mobilité, préservation de l'environnement, l'accès au numérique) ;
- s'intégrer dans le programme d'animation mis en place par la Commune pour le plan été 2023.

Les projets dans le cadre du dispositif Ville Vie Vacances doivent en outre :

- concerner prioritairement des Ulissiens âgés de 11 à 18 ans et résidant dans le Quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) ;
- favoriser la mixité fille/garçon ;
- permettre l'implication et l'investissement des jeunes et des familles ;
- permettre de renforcer l'éducation à la citoyenneté, la réussite scolaire, la participation à la vie de la cité dans la lignée des objectifs du Projet Éducatif De Territoire de la Commune ;
- être diversifiés et "non occupationnels" (éducation, découverte, culture, musique, santé et sport axés sur les règles de respect, de partage et de citoyenneté) ;
- s'intégrer dans le programme d'animation mis en place par la Commune pour l'ensemble des vacances scolaires 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- attribuer une subvention municipale de 18 500 € aux partenaires locaux dans le cadre des projets de la Politique de la Ville et de 15 000 € dans le cadre des projets du programme Ville Vie Vacances pour l'année 2023, comme dans les tableaux ci-après.

- autoriser le Maire ou son représentant à signer les conventions avec les porteurs de projets cités, ainsi que tout document nécessaire ;

- dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023. »

**Question n°22 – Délibération n°2023/058 : Octroi de subventions aux porteurs de projets pour la mise en oeuvre d'actions relevant de la politique de la ville pour l'année 2023**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Annick LE POUL, 7<sup>e</sup> Adjointe au Maire, chargée de la Politique de la ville et Référente du Conseil de Quartier Est, expose ce qui suit :

*« La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine instaure un Contrat de Ville unique et global, établi autour d'un projet de territoire. Il intègre les enjeux de cohésion sociale, de développement urbain, de développement économique et de développement durable. Ce contrat unique doit permettre la mobilisation de l'ensemble des politiques publiques d'éducation, d'emploi, de justice, de sécurité, de transport, de santé et de citoyenneté afin de rétablir l'égalité dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV).*

*Le Contrat de Ville a fait l'objet d'une signature partenariale le 3 juin 2015. Il a constitué la feuille de route commune de la Politique de la Ville sur notre territoire, pour la période 2015-2020. La loi de finances 2019 du 28 décembre 2018 a prorogé la durée des Contrats de Ville jusqu'au 31 décembre 2022. Dans ce cadre, un protocole d'engagements renforcés et réciproques 2019-2022 a été signé entre l'Etat, le Conseil départemental, la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et les communes en Politique de la Ville au sein de la CPS (Les Ulis, Massy et Longjumeau).*

Le Contrat de Ville repose sur quatre piliers :

- cohésion sociale,
- cadre de vie et renouvellement urbain,
- développement de l'activité économique et de l'emploi,
- valeurs de la République et citoyenneté.

*Pour les mettre en œuvre, six axes stratégiques ont été définis :*

- éducation et petite enfance,
- santé et accès aux soins,
- sécurité, prévention de la délinquance et accès au droit,
- vie sociale des quartiers,
- cadre de vie et renouvellement urbain,
- emploi, insertion et développement économique.

Protocole d'engagements renforcés et réciproques 2019-2022 :

*Les partenaires institutionnels collectivement engagés dans la réduction des inégalités territoriales, sans remettre en cause les orientations générales du Contrat de Ville, se mobilisent pour renforcer et coordonner leurs interventions autour des cinq axes suivants :*

- 1<sup>er</sup> axe : emploi, insertion et développement économique
- 2<sup>e</sup> axe : tranquillité publique et prévention de la délinquance
- 3<sup>e</sup> axe : éducation et enfance
- 4<sup>e</sup> axe : santé et lien social
- 5<sup>e</sup> axe : logement et cadre de vie

*Ces axes ont été retenus en réponse aux particularités des territoires concernés, des enjeux pour les populations et des orientations prioritaires de la Communauté Paris-Saclay et de l'Etat.*

Les priorités retenues pour chaque ville de la CPS en QPV sont les suivantes :

- Commune des Ulis : éducation et santé,
- Commune de Longjumeau : prévention de la délinquance, parentalité et lien social,
- Commune de Massy : emploi et insertion.



## LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à solliciter les subventions les plus élevées possible auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, du Conseil départemental de l'Essonne, de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et de la Caisse d'Allocations Familiales pour l'année 2023, en vue de la mise en œuvre des actions suivantes :

### Les actions dans le cadre de la Politique de la Ville 2023 :

<i>Porteur du projet</i>	<i>Intitulé du projet</i>	<i>Coût total</i>
Direction des synergies éducatives	CLAS Entraides	199 844 €
Direction des synergies éducatives	PRE- Ingénierie	222 755 €
Direction des synergies éducatives	PRE- Action	147 446 €
Service Jeunesse	Apprendre à s'exprimer pour mieux avancer	32 300 €
Service Jeunesse	Jeun'arts	11 908 €
Direction de la fabrique citoyenne	Job Dictée	13 520 €
Direction Egalité et Prévention Citoyenne	Dispositif Parenthèse, prévention des ruptures scolaires et accueil des élèves exclus	19 899 €

<i>Porteur du projet</i>	<i>Intitulé du projet</i>	<i>Coût total</i>
Direction Egalité et Prévention Citoyenne	Prévention des violences intrafamiliales par l'éducation à l'égalité des genres	15 608 €
Centre social MPT de Courdimanche	Ateliers sociolinguistiques (FLE et alphabétisation)	18 314 €
<i>Coût total des actions</i>		<i>681 594 €</i>

### Actions « Quartiers d'été » 2023 :

<i>Porteur du projet</i>	<i>Intitulé du projet</i>	<i>Coût total</i>
Direction de la fabrique citoyenne	Fresques participatives	14 320 €
Direction des Sports	Plan quartiers d'été 2023	89 100 €
<i>Coût total des actions</i>		<i>103 420 €</i>

### Actions « Ville Vie Vacances » 2023 :

<i>Porteur du projet</i>	<i>Intitulé du projet</i>	<i>Coût total</i>
Service Jeunesse	Sortir pour grandir	22 480 €
<i>Coût total des actions</i>		<i>22 480 €</i>

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toute convention nécessaire avec les partenaires financiers et tout document s'y afférant.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Pour l'année 2023, la Ville des Ulis sollicite les partenaires financiers au titre du dispositif Ville Vie Vacances (VVV) pour la réalisation des actions suivantes :

**Actions « Ville Vie Vacances » 2023 :**

<b>Porteur du projet</b>	<b>Intitulé du projet</b>	<b>Coût total</b>
Service Jeunesse	Sortir pour grandir	22 480 €
<b>Coût total des actions</b>		<b>22 480 €</b>

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire ou son représentant à solliciter les subventions les plus élevées possible auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, du Conseil départemental de l'Essonne, de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et de la Caisse d'Allocations Familiales pour l'année 2023, en vue de la mise en œuvre des actions citées ci-dessus ;

- autoriser le Maire ou son représentant à signer toute convention nécessaire avec les partenaires financiers et tout document s'y afférant. »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014, dite loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

**Vu** le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 qui fixe la liste des Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains ;

**Vu** le Pacte de Dijon signé par le Premier Ministre, l'ADCF et France urbaine le 16 juillet 2018 ;

**Vu** la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 portant prolongation des Contrats de Ville jusqu'au 31 décembre 2022 ;

**Vu** la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 portant prolongation des Contrats de Ville jusqu'au 31 décembre 2023 ;

**Vu** la circulaire n°6057-SG du Premier Ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers ;

**Vu** la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant sur la création de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

**Vu** l'avis de la Commission Cohésion sociale et Solidarités en date du 11 mai 2023 ;

**Considérant** les orientations stratégiques du Contrat de Ville 2015-2023 et du protocole d'engagements renforcés et réciproques ;

**Considérant** la programmation Politique de la Ville pour l'année 2023 présentée aux partenaires (Etat, Conseil départemental de l'Essonne et Caisse d'Allocations Familiales) dans le cadre de l'appel à projet commun ;

**Considérant** que la Commune dispose d'un Quartier prioritaire dit Quartier-Ouest ;

**Considérant** que la Commune a établi une programmation d'actions municipales relevant de la Politique de la Ville et des dispositifs « Quartiers d'été » et « Ville Vie Vacances » ;

**Considérant** que la Commune peut bénéficier d'aides financières au titre de la Politique de la Ville et des dispositifs « Quartiers d'été » et « Ville Vie Vacances » pour l'année 2023 ;

La loi de finances de 2021 proroge une nouvelle fois la durée du Contrat de Ville d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2023 renforçant ainsi les cinq axes d'intervention suivants :

- 1<sup>er</sup> axe : emploi, insertion et développement économique ;
- 2<sup>ème</sup> axe : tranquillité publique et prévention de la délinquance ;
- 3<sup>ème</sup> axe : éducation et enfance ;
- 4<sup>ème</sup> axe : santé et lien social ;
- 5<sup>ème</sup> axe : logement et cadre de vie.

Le Contrat de Ville 2015-2023 et le protocole d'engagements renforcés et réciproques répondent à la double ambition de réduire les écarts de développement entre les quartiers les plus en difficultés et leurs unités urbaines, et d'améliorer les conditions de vie des habitants.

Chaque année, la Commune propose aux partenaires financiers de la Politique de la Ville, une programmation d'actions, associatives et municipales, s'inscrivant dans les objectifs du Contrat de Ville 2015-2023 et le protocole d'engagements renforcés et réciproques.

Pour l'année 2023, les services municipaux sollicitent les partenaires financiers au titre de la Politique de la Ville pour la réalisation des actions suivantes :

**Les actions dans le cadre de la Politique de la Ville 2023 :**

<b>Porteur du projet</b>	<b>Intitulé du projet</b>	<b>Coût total</b>
Direction des synergies éducatives	CLAS Entraides	199 844 €
Direction des synergies éducatives	PRE- Ingénierie	222 755 €
Direction des synergies éducatives	PRE- Action	147 446 €
Service Jeunesse	Apprendre à s'exprimer pour mieux avancer	32 300 €
Service Jeunesse	Jeun'arts	11 908 €
Direction de la fabrique citoyenne	Job Dictée	13 520 €
Direction Egalité et Prévention citoyenne	Dispositif Parenthèse, prévention des ruptures scolaires et accueil des élèves exclus	19 899 €
Direction Egalité et Prévention citoyenne	Prévention des violences intrafamiliales par l'éducation à l'égalité des genres	15 608 €
Centre social MPT de Courdimanche	Ateliers sociolinguistiques (FLE et alphabétisation)	18 314 €
<b>Coût total des actions</b>		<b>681 594 €</b>

Pour l'année 2023, la Ville des Ulis sollicite les partenaires financiers au titre du dispositif « Quartiers d'été » (QE) pour la réalisation des actions suivantes :

**Actions « Quartiers d'été » 2023 :**

<b>Porteur du projet</b>	<b>Intitulé du projet</b>	<b>Coût total</b>
Direction de la fabrique citoyenne	Fresques participatives	14 320 €
Direction des Sports	Plan quartiers d'été 2023	89 100 €
<b>Coût total des actions</b>		<b>103 420 €</b>

**Considérant** que les projets de conventions de la TFPB précisent les programmes d'actions pour l'année 2023 au sein des résidences sociales situées dans les QPV des Ulis ;

**Considérant** que ces documents viendront s'annexer au Contrat de Ville 2015-2023 et au protocole d'engagements renforcés et réciproques ;

**Considérant** que les membres du Conseil Citoyen en leur qualité peuvent être amenés à participer aux différentes actions de la programmation 2023 et en assurer une évaluation ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**- APPROUVE les programmes prévisionnels d'actions 2023 des bailleurs des Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et les projets de conventions d'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, pour l'année 2023 ;**

**- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les conventions d'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties 2023 avec les bailleurs concernés, pour une durée d'un an.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Question n°21 – Délibération n°2023/057 : Contrat de Ville 2023 - Programmation des actions "Politique de la Ville", "Quartiers d'été" et "Ville Vie Vacances" : demande de subventions**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Annick LE POUL, 7<sup>e</sup> Adjointe au Maire, chargée de la Politique de la ville et Référente du Conseil de Quartier Est, expose ce qui suit :

*« La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine instaure un Contrat de Ville, unique et global, établi autour d'un projet de territoire. Ce Contrat a intégré les enjeux de cohésion sociale, de développement urbain, économique et durable. Il a permis la mobilisation de l'ensemble des politiques publiques d'éducation, d'emploi, de justice, de sécurité, de transport, de santé et de citoyenneté dans l'objectif de rétablir l'égalité dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV).*

*Depuis 2015, le Contrat de Ville constitue la feuille de route commune de la Politique de la Ville sur notre territoire.*

*Le Contrat de Ville repose sur quatre piliers :*

- *cohésion sociale,*
- *cadre de vie et renouvellement urbain,*
- *développement de l'activité économique et de l'emploi,*
- *valeurs de la République et citoyenneté.*

*Pour les mettre en œuvre, six axes stratégiques ont été définis :*

- *éducation et petite enfance,*
- *santé et accès aux soins,*
- *sécurité, prévention de la délinquance et accès au droit,*
- *vie sociale des quartiers,*
- *cadre de vie et renouvellement urbain,*
- *emploi, insertion et développement économique.*

*Dans le cadre de la rénovation du Contrat de Ville, un protocole d'engagements renforcés et réciproques a été adopté par la Ville et la Communauté Paris-Saclay prorogeant ainsi la durée du contrat de ville jusqu'en 2022. Il traduit, au niveau local, la mobilisation de l'Etat et de chacun des partenaires en s'inscrivant dans la logique du Pacte de Dijon, avec une feuille de route en 5 programmes et 40 mesures, signée par le Premier Ministre, l'ADCF (Assemblée des Communautés de France) et France urbaine, le 16 juillet 2018.*

Chaque organisme HLM, bénéficiaire de l'abattement de TFPB, doit :

- identifier les moyens de gestion de droit commun qu'il met en œuvre dans chaque quartier prioritaire ;
- fixer les objectifs, le programme d'actions et les modalités de suivi annuel des contreparties à l'abattement de TFPB.

Des réunions associant les services de la Ville et les bailleurs ont été planifiées entre décembre 2022 et mars 2023, afin de déterminer les contenus des projets de convention. Dans ce cadre, la Commune a demandé aux bailleurs de consacrer en 2023 au moins 30 % de leur abattement TFPB aux actions liées à l'animation, au lien social, au vivre-ensemble et à l'insertion et, ainsi, de soutenir financièrement des porteurs de projets sur ces thématiques.

Des "diagnostics en marchant" ont été réalisés entre septembre et novembre 2022. Ils ont associé les personnels des bailleurs (CDC Habitat, LOGIREP, I3F et ADOMA), différents services concernés de la Commune et de l'agglomération, les élus de la Ville, les associations de locataires, les habitants du QPV et le Conseil citoyen.

Un comité de pilotage s'est réuni le 14 mars 2023, présidé par le Maire et en présence de certains élus, des délégués du Préfet et du Conseil citoyen. Au cours de cette réunion, les bailleurs sociaux du QPV ont présenté leurs programmes d'actions respectifs et se sont assurés de leur inscription dans les orientations municipales (lien social, animation, propreté urbaine, gestion et entretien des pieds d'immeubles, sur-entretien de certaines cages d'escalier, lutte contre les nuisibles, régulation des volatiles, sécurisation des parkings, permanences sociales des bailleurs, travaux d'amélioration et de rénovation, etc...) telles qu'elles avaient été explicitées lors des réunions de travail.

Les actions conduites par chaque bailleur feront l'objet d'un dispositif de suivi et d'évaluation. Ces documents seront annexés au Contrat de Ville 2015-2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les programmes prévisionnels d'actions 2023 des bailleurs des Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et les projets de conventions d'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'année 2023 ;
- autoriser le Maire ou son représentant à signer les conventions d'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties 2023 avec les bailleurs concernés, pour une durée d'un an. »

**Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine ;

**Vu** le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains ;

**Vu** la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 portant prolongation des Contrats de Ville jusqu'au 31 décembre 2023 ;

**Vu** le Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay 2015-2023 prorogé dans le cadre du protocole d'engagements renforcés et réciproques 2019-2023 ;

**Vu** le comité de pilotage inter-bailleurs du quartier prioritaire (QPV) relatif à la présentation des projets de programmation TFPB 2023 présidé par le Maire le 14 mars 2023 en présence de certains élus, des délégués du Préfet et du Conseil citoyen ;

**Vu** l'avis de la Commission Cohésion sociale et Solidarités en date du 11 mai 2023 ;

**Considérant** que la qualité de vie urbaine est un objectif des Contrats de Ville et que les organismes HLM sont co-responsables aux côtés des collectivités locales (villes et EPCI), de l'Etat et de l'ensemble des acteurs amenés à intervenir dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ;

**Considérant** que l'abattement de 30 % de la TFPB vise à améliorer la qualité du cadre de vie, la cohésion sociale et à développer le lien social dans les quartiers en QPV ;



Un grand forum officiel de remise des prix sera organisé le 17 juin 2023 à l'occasion duquel tous les participants seront conviés et pourront rencontrer un auteur-illustrateur jeunesse.

Plusieurs jeunes de la ville ont participé aux concours et nous avons le plaisir d'avoir parmi les lauréats deux ulissiens :

- dans la catégorie "Dessins" : 8-10 ans ;
- dans la catégorie "Textes" : 15-18 ans.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la Jeunesse, la Ville des Ulis souhaite valoriser les initiatives des jeunes ulissiens et ainsi d'offrir la somme de 100 euros à chaque lauréat ulissien.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le versement d'une récompense de 100 euros, par ulissien lauréat dans la catégorie dessins ou textes ;
- dire que les crédits sont prévus au budget 2023, chapitre 65. »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis de la commission Bien grandir en date du 9 mai 2023 ;

**Considérant** que le concours départemental du jeune écrivain et du jeune illustrateur par la Ligue de l'enseignement permet de révéler et de mettre en valeur des talents ulissiens ;

- **APPROUVE** le versement d'une récompense de 100 euros, par ulissien lauréat dans la catégorie dessins ou textes ;

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2023, chapitre 65.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

### Politique de la Ville

**Question n°20 – Délibération n°2023/056 : Abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties : conventions d'utilisation de l'abattement TFPB 2023 avec les bailleurs du quartier prioritaire de la politique de la ville  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Annick LE POUL, 7<sup>e</sup> Adjointe au Maire, chargée de la Politique de la ville et Référente du Conseil de Quartier Est, expose ce qui suit :

« Dans son article 68, la loi de finances 2021 a prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 l'abattement de 30 % de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour les bailleurs sociaux qui disposent d'un patrimoine dans un Quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV).

Une convention ainsi qu'un avenant ont été signés le 24 octobre 2016 entre l'Etat, le Conseil départemental de l'Essonne, la Communauté Paris-Saclay, la Ville des Ulis et les bailleurs sociaux du QPV (Immobilière 3F, LOGIREP, CDC HABITAT et CDC HABITAT ADOMA).

Ces documents rappellent les principes d'utilisation de l'abattement de la TFPB et précisent les modalités d'engagement et de suivi des actions menées par les bailleurs sociaux pour améliorer la qualité de vie dans les QPV.

Les actions relevant de l'abattement de la TFPB doivent soutenir les objectifs de qualité du cadre de vie, de cohésion sociale et de développement social sur les thématiques suivantes :

- renforcement de la présence du personnel de proximité,
- formation / soutien des personnels de proximité,
- sur-entretien,
- gestion des déchets et encombrants / épaves,
- tranquillité résidentielle,
- concertation / sensibilisation des locataires,
- animation, lien social et vivre-ensemble,
- petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la déclaration universelle des droits de l'animal du 15 octobre 1978 ;

**Vu** la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987 ;

**Vu** la loi n°2015-177 du 16 février 2015 et son article 515-14 qui reconnaît l'animal comme un « être vivant doué de sensibilité » dans le Code civil ;

**Vu** la loi n°2121-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ;

**Vu** le projet de charte « Bien-être et protection animale » ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 10 mai 2023 ;

**Considérant** que par la signature de la charte, la Ville s'engage à promouvoir le bien-être animal et à sensibiliser les habitants de la Ville des Ulis aux enjeux liés à la protection animale ;

**Considérant** que la Commune des Ulis souhaite encourager les bonnes pratiques en matière de traitement des animaux puisqu'ils sont des êtres sensibles et que leur bien-être doit être pris en compte dans toutes les activités humaines ;

**Considérant** que la Ville des Ulis souhaite favoriser la collaboration entre les différents acteurs locaux et renforcer les contrôles pour lutter contre la maltraitance animale pour améliorer la protection animale sur le territoire des Ulis ;

**Considérant** que la Commune a le devoir de protéger les animaux contre les actes de cruauté, de négligence et de maltraitance et qu'elle doit renforcer les contrôles pour lutter contre la maltraitance animale ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** la charte "Bien-être et protection animale" ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la charte.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

#### **Jeunesse**

**Question n°19 – Délibération n°2023/055 : Récompense concours départemental du jeune illustrateur et du jeune écrivain - Edition 2022**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Guénaël LEVRAY, 4<sup>e</sup> Adjoint au Maire, chargé de la Vie éducative et de la Jeunesse, expose ce qui suit :

*« La ligue de l'enseignement a organisé cette année encore, le prix du jeune écrivain et du jeune illustrateur au niveau départemental, du 10 novembre 2022 au 28 février 2023 et à destination des 8 - 18 ans sur la thématique "Solidaires pour le monde de demain".*

*Les jeunes participants pouvaient proposer un texte et/ou une illustration sur la thématique.*

*Au total, 12 prix sont décernés : 9 prix pour les textes (Excellence, Espoir et Avenir), et 3 pour les illustrations, selon 3 tranches d'âge :*

- 8-10 ans,*
- 11-14 ans,*
- et 15-18 ans.*

**Considérant** que la mise à disposition des locaux sera accordée pour l'année scolaire 2023/2024 et renouvelable tacitement pour trois ans ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **AUTORISE** la mise à disposition d'une salle de classe de l'école élémentaire de la Dimancherie pour aménager un espace SESSAD ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition des locaux pour l'année scolaire 2023/2024 et à la renouveler pour trois ans.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

#### **Fabrique citoyenne**

#### **Question n°18 – Délibération n°2023/054 : Charte "Bien-être et protection animale"**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le rapport par lequel M. Etienne CHARRON, Conseiller municipal, délégué à la Biodiversité, aux Espaces naturels et à la Protection animale, expose ce qui suit :

*« La Commune des Ulis a une responsabilité envers les animaux qui vivent sur son territoire.*

*La protection des animaux est un enjeu important pour la collectivité qui s'engage à respecter, à défendre et à faire respecter, dans la mesure de ses moyens, les principaux textes de loi concernant les droits des animaux et son souhait de voir des mesures concrètes prises pour les protéger.*

*Dans le cadre de sa démarche de rendre la Ville plus résiliente, plus écologique en ayant cette politique de renaturation en permettant à chaque entité de trouver sa place dans cet écosystème, la Commune des Ulis souhaite mettre en place une charte "Bien-être et protection animale" relative aux projets en lien avec les acteurs de son territoire et qui implique la participation citoyenne.*

*Il s'agit d'une étape importante pour répondre aux attentes des citoyens et garantir la protection et le bien-être de tous les animaux sur le territoire communal.*

*Des actions concrètes ont été mises en place, telles que la création d'une délégation à la protection animale, le soutien financier et technique aux associations de protection animale, l'interdiction du nourrissage des animaux urbains dits liminaires, la mise en place de campagnes de dératisation biologiques et éthiques, la prise de mesures légales contre l'installation des cirques détenant des animaux sauvages, et les initiatives pour une alimentation plus végétale.*

*La charte "Bien-être et protection animale" vise donc à promouvoir le respect et la protection des animaux dans toutes les sphères de la société. Elle doit être largement diffusée et soutenue par les administrations publiques, les entreprises et les organisations de protection animale. Les commerçants et les entreprises doivent être encouragés à adopter des politiques et des pratiques qui respectent le bien-être animal. Les autorités publiques doivent faire respecter les lois et les réglementations qui protègent les animaux. Les organisations de protection animale doivent être impliquées dans la mise en œuvre de la charte et dans la sensibilisation du public.*

*Cette charte "Bien-être et protection animale" est un outil essentiel pour promouvoir la protection et le respect des animaux dans la Commune. Elle encourage une culture de bienveillance et de respect envers tous les êtres vivants. La mise en œuvre de la charte doit être soutenue par tous les acteurs de la Commune pour garantir la protection et le bien-être des animaux.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- approuver la charte "Bien-être et protection animale" ;*

*- autoriser le Maire ou son représentant à signer la charte. »*



## **Education et Enfance**

### **Question n°17 – Délibération n°2023/053 : Signature d'une convention de mise à disposition d'une salle de classe de l'école élémentaire de la Dimancherie au SESSAD Clamageran**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Guénaël LEVRAY, 4<sup>e</sup> Adjoint au Maire, chargé de la Vie éducative et de la Jeunesse, expose ce qui suit :

*« Le SESSAD Clamageran, Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile, basé sur la commune des Ulis, est un service d'aide, d'accompagnement, de soins et d'éducation pour des enfants présentant des troubles du caractère et du comportement.*

*Il ne s'agit pas d'une prise en charge au domicile des enfants mais d'un suivi dans son milieu ordinaire de vie, familial, scolaire et social. L'éducation et les soins dispensés par le SESSAD font référence à une approche pluridisciplinaire susceptible de soutenir l'enfant et de lui éviter une prise en charge plus lourde, notamment une séparation avec sa famille.*

*Le SESSAD Clamageran suit une vingtaine d'enfants sur la ville. Afin de les accompagner dans le milieu scolaire, un projet a été travaillé en concertation avec l'Education nationale, pour que le SESSAD ait un espace d'intervention dans une salle de classe de l'école élémentaire de la Dimancherie.*

*L'objectif premier de cet espace d'intervention est de proposer aux enfants suivis par le SESSAD, de bénéficier d'un temps supplémentaire de prise en charge par l'enseignante du service, accompagnée d'un éducateur sur 3 demi-journées.*

*Ces enfants présentant des troubles du comportement sont identifiés avec indication de soin comme des élèves ne pouvant plus bénéficier d'un temps complet de scolarisation en milieu ordinaire. L'espace d'intervention va permettre un passage de relais, un sas leur permettant de préserver leur place.*

*L'enseignante et l'éducateur accueilleront un groupe de 5 enfants au maximum, suivis au SESSAD, dans un espace dédié dans l'école élémentaire de la Dimancherie :*

- Lundi de 14h à 16h
- Jeudi de 14h à 16h
- Vendredi de 13h30 à 15h30

*Chaque enfant pourra bénéficier d'un accompagnement individualisé répondant à leurs besoins spécifiques.*

*Cet espace a pour objectif de :*

- permettre la consolidation de l'autonomie personnelle et sociale du jeune ;
- développer les apprentissages sociaux, scolaires, l'acceptation des règles de vie scolaire et l'amélioration des capacités de communication.

*La communication et les échanges entre les différents acteurs est la clé de la cohérence. Les enfants accueillis seront sous la responsabilité du SESSAD. Les dépenses pédagogiques (petits matériels, photocopies, ouvrages...) seront à la charge du SESSAD.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- autoriser la mise à disposition d'une salle de classe de l'école élémentaire de la Dimancherie pour aménager un espace SESSAD ;
- autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition des locaux pour l'année scolaire 2023/2024 et à la renouveler pour trois ans. »

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 ;

**Vu** le projet de convention ;

**Considérant** que la Ville des Ulis est propriétaire des locaux de l'école élémentaire de la Dimancherie ;

Mairie des Ulis | Secrétariat Général

Compte-rendu succinct du Conseil Municipal du 08/06/2023 -

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer un avenant à la convention de partenariat avec TOIT ET JOIE – POSTE HABITAT et l'association Des ricochets sur les pavés et tous les documents s'y rapportant ;
- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 5 000 € à l'association Des ricochets sur les pavés pour son projet Fixion ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Question n°16 – Délibération n°2023/052 : Renouvellement du dispositif Coup de pouce aux artistes ulissiens - année 2023**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le rapport par lequel Mme Agnès FRANCART, Conseillère municipale, déléguée à la Prévention et aux Actions culturelles, expose ce qui suit :

*« Depuis 2009, les élus ont souhaité donner un "coup de pouce" aux artistes ulissiens dans la réalisation de leur projet artistique (musique, danse, théâtre, littérature, arts plastiques, etc...) en leur apportant un soutien financier personnalisé suivant l'intérêt et la pertinence de leur dossier.*

*Pour cela, il faut répondre à des critères précis : être ulissien(ne), ne pas bénéficier d'autres subventions municipales, proposer un premier projet et déposer un dossier de candidature.*

*Pour 2023, il y a lieu de poursuivre l'aide aux artistes ulissiens et de favoriser ainsi l'émergence de nouveaux talents. Le montant de l'enveloppe global est de 1 500 €.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- *décider de renouveler le dispositif "Coup de Pouce" aux artistes ulissiens pour 2023 ;*
- *attribuer une aide financière personnalisée aux artistes ulissiens retenus ;*
- *autoriser le Maire ou son représentant à signer une convention avec chaque lauréat ;*
- *dire que les crédits sont prévus au budget 2023, chapitre 62. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis de la Commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 10 mai 2023 ;

**Considérant** qu'il convient de signer une convention instituant les modalités d'aides financières et les obligations pour chaque lauréat ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de renouveler le dispositif « Coup de Pouce » aux artistes ulissiens pour l'année 2023 ;
- **ATTRIBUE** une aide financière personnalisée aux artistes ulissiens retenus ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer une convention avec chaque lauréat ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2023, chapitre 62.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

*Pour sa deuxième année de résidence aux Ulis, la compagnie L'Œil du Baobab" propose un parcours cinématographique. L'objectif est de travailler au plus près des habitants, afin de faire vivre le quartier en proposant des moments de partage artistiques et créatifs autour du cinéma dans l'espace public.*

*Après une première étape de sensibilisation avec plusieurs sessions d'ateliers, de projections et de présentation - à la fois en pied d'immeuble et au sein du centre social Est - la Maison pour Tous de Courdimanche, la poursuite du parcours s'effectue à travers la préparation et la réalisation d'un épisode de la série Fixion, première série itinérante et participative fantastique de France.*

*Le tournage des séquences de la série Fixion offre aux habitants une véritable rencontre avec le cinéma et ses coulisses. Les personnes présentes, passants, habitants, deviennent acteurs d'un jour aux cotés de comédiens professionnels ou endossent les rôles d'assistants de l'équipe technique (casting, répétition, jeu, figuration, régie, décors, scénographie, maquillage, costumes, accessoires) ou encore spectateurs grâce à un grand écran géant sur site qui restitue ce que filme la caméra. Cette découverte se poursuivra via un accompagnement des conseillers en insertion et en emploi de la Mission locale et de la MEIF notamment pour les participants intéressés.*

*La participation à la série a été ouverte à tous avec un ciblage de certains publics et plus particulièrement les usagers du Centre Communal d'Action Sociale, des centres sociaux Est Maison pour tous de Courdimanche et Ouest Maison pour Tous des Amonts, de Cité jeunes, de la Mission locale Vitalis et de la Maison de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Paris-Saclay et les étudiants de l'option cinéma du lycée l'Essouriau.*

*A l'été, des projections seront organisées en plein air en lien avec les événements estivaux de la ville et des partenaires.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- autoriser le Maire ou son représentant à signer un avenant à la convention de partenariat avec TOIT ET JOIE - POSTE HABITAT et l'association Des ricochets sur les pavés et tous les documents s'y rapportant ;*

*- attribuer une subvention exceptionnelle de 5 000 € à l'association Des ricochets sur les pavés pour son projet Fixion ;*

*- dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis de la Commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 10 mai 2023 ;

**Vu** le projet d'avenant de la convention de partenariat 2022/2023 avec TOIT ET JOIE - POSTE HABITAT et l'association Des ricochets sur les pavés ;

**Considérant** la volonté de la municipalité de répondre aux enjeux que représentent la cohésion sociale et l'accès à la culture dans tous les territoires ;

**Considérant** la qualité des ateliers proposés dans le cadre de la résidence et l'intérêt exprimé par les habitants notamment au travers de la fréquentation des actions ;

**Considérant** que l'association Des ricochets sur les pavés développe le projet Fixion avec la Compagnie L'Œil du Baobab ;

**Considérant** que la Direction des affaires culturelles ainsi que le Centre social Est - Maison Pour Tous de Courdimanche participent à la mise en œuvre du projet pour en assurer la médiation culturelle et faciliter la participation des habitants ;

**Considérant** l'intérêt de proposer ces animations aux habitants ;

Direction du centre technique municipal – service voirie	Maçon voirie	1
Direction sports et loisirs	Agent polyvalent	1
Direction sports et loisirs	Cabinier piscine	2
DRH	Assistant administratif	1
Service jeunesse	Animateur jeunesse	1

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- autoriser le Maire à créer 80 postes à temps plein et 1 à mi-temps répartis sur les différents services de la collectivité ;*

*- préciser que ces postes seront à pourvoir uniquement sur les mois de juillet et août 2023 ;*

*- préciser que ces emplois relèvent de la catégorie C et seront rémunérés sur la base de l'indice brut 385 ;*

*- dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023, chapitre 012. »*

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Considérant** qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les différents services de la collectivité pour les mois de juillet et août 2023 ;

**Considérant** qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L. 332-23.2 du Code général de la fonction publique ;

**- AUTORISE le Maire à créer 80 postes à temps plein et 1 à mi-temps répartis sur les différents services de la collectivité ;**

**- PRECISE que ces postes seront à pourvoir uniquement sur les mois de juillet et août 2023 ;**

**- PRECISE que ces emplois relèvent de la catégorie C et seront rémunérés sur la base de l'indice brut 385 ;**

**- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023, chapitre 012.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

### **Affaires culturelles**

**Question n°15 – Délibération n°2023/051 : Avenant à la convention avec l'association Des ricochets sur les pavés et TOIT ET JOIE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Servane CHARPENTIER, 11<sup>e</sup> Adjointe au Maire, chargée des Arts et Cultures, expose ce qui suit :

*« La municipalité défend une politique culturelle favorisant l'accès et la participation du plus grand nombre à la vie culturelle de la Commune, convaincue que la culture est un pilier de notre société et qu'elle est essentielle pour se construire.*

*Dans ce sens, une résidence artistique de création au cœur de la résidence du Barceleau est menée depuis 2022 grâce à un partenariat de la Ville avec le bailleur TOIT et JOIE, l'agence culturelle associative Des ricochets sur les pavés et la compagnie L'Œil du Baobab.*

Mairie des Ulis | Secrétariat Général

Compte-rendu succinct du Conseil Municipal du 08/06/2023 -

Ces emplois relèvent exclusivement de la catégorie C. Les candidats seront rémunérés sur la base de l'indice brut : 385 et seront affectés au sein des services suivants :

Pour le mois de juillet 2023 (du 10 juillet au 31 juillet) :

Service	Poste	Nombre de postes
Direction cohésion sociale et solidarités – centres sociaux	Animateur polyvalent	1,5
Direction cohésion sociale et solidarités – services des aînés	Assistant administratif	1
Direction de l'enfance	Assistant administratif	1
Direction de l'enfance	Agent d'entretien équipements	6
Direction de l'enfance	Agent de restauration	3
Direction de l'enfance	Animateur accueil de loisirs	25
Direction des affaires culturelles -Radazik - Studio	Agent polyvalent	1
Direction du centre technique municipal – serres municipales	Agent de production florale	1
Direction du centre technique municipal – service régie bâtiment	Maçon ou peintre	3
Direction du centre technique municipal – service voirie	Maçon voirie	1
Direction sports et loisirs	Agent polyvalent	1
Direction sports et loisirs	Cabinier piscine	2
Service jeunesse	Animateur jeunesse	1

Pour le mois d'août 2023 (du 2 août au 31 août) :

Service	Poste	Nombre de postes
Direction cohésion sociale et solidarités – centres sociaux	Animateur polyvalent	2
Direction cohésion sociale et solidarités – guichet unique social	Agent d'accueil	1
Direction cohésion sociale et solidarités – services des aînés	Assistant administratif	1
Direction de l'enfance	Assistant administratif	1
Direction de l'enfance	Agent d'entretien	1
Direction de l'enfance	Animateur accueil de loisirs	15
Direction des affaires civiles, électorales et institutionnelles	Assistant administratif	1
Direction des affaires culturelles -Radazik - Studio	Agent polyvalent	1
Direction du centre technique municipal – serres municipales	Agent de production florale	1
Direction du centre technique municipal – service régie bâtiment	Maçon ou peintre	3



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2° ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Considérant** qu'il est possible que la recherche de candidat statutaire soit infructueuse ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **AUTORISE** le Maire à recruter un agent contractuel en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire ;

- **PRECISE** que, dans l'hypothèse où cet emploi ne pourrait être pourvu par un agent titulaire de la fonction publique, un agent non titulaire pourra être recruté conformément à l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique et qu'il sera rémunéré sur la base de la grille indiciaire d'éducateur des activités physiques et sportives principal 2<sup>ème</sup> classe en fonction de son expérience et du niveau de diplôme (soit un indice brut compris entre 458 et 599) ;

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023, chapitre 012.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Question n°14 – Délibération n°2023/050 : Emplois saisonniers été 2023**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

*« Chaque année durant les périodes estivales, les services sont confrontés à un surcroît d'activité du aux augmentations de fréquentations des équipements municipaux et aux travaux d'entretien et de remise en état des structures.*

*Concrètement, cela se traduit par un nécessaire renforcement des équipes de restauration et d'entretien, des équipes techniques afin de réaliser les déménagements ou travaux d'entretien des bâtiments communaux (peinture de barrières et murs, aide aux travaux sur la voirie...). Les services administratifs sont également sollicités durant cette période estivale afin de répondre, renseigner les usagers ou assurer des tâches de gestion administratives (tri, classement, archivages notamment...).*

*Afin de faire face à ce surcroît d'activité estivale, la Ville recrute des étudiants majeurs. Cette expérience professionnelle permet de familiariser les étudiants au monde du travail en leur permettant d'acquérir une 1<sup>ère</sup> expérience professionnelle, et leur permet également de financer leurs études ou leurs projets personnels.*

Technique	C	Adjoint technique territorial	97	1 TNC 0,8 3 TNC 0,5	95,3
		Adjoint technique principal 2ème classe	63		63
		Adjoint technique principal 1ère classe	48		48
		Agent de maîtrise	6		6
		Agent de maîtrise principal	12		12
	B	Technicien	2		2
		Technicien principal 2ème classe	6		6
		Technicien principal 1ère classe	5		5
	A	Ingénieur	9		9
		Ingénieur principal	1		1
Hors cadre		Assistants maternelles	26		26
<b>TOTAL</b>			<b>675</b>		<b>671,8</b>

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Question n°13 – Délibération n°2023/049 : Autorisation de recours à un recrutement d'agent contractuel : maître-nageur sauveteur**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

*« La Ville des Ulis compte parmi ses effectifs des maîtres-nageurs sauveteurs ayant pour principales missions de concevoir, animer et encadrer les activités aquatiques, sportives et scolaire, surveiller les différents publics et veiller à l'application des règles de sécurité et du P.O.S.S. notamment.*

*Actuellement, trois emplois vacants sont à pourvoir. Dans l'éventualité où l'appel à candidatures statutaires serait infructueux, il conviendrait, de par l'exigence de continuité de cette mission, incompatible avec un recrutement dont la durée serait limitée à une année, de procéder au recrutement d'un agent contractuel à temps complet en application de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique pour une durée de trois ans.*

*Le candidat recruté devra donc justifier idéalement d'une expérience significative dans le domaine et/ou devra être titulaire d'un diplôme au moins équivalent au niveau 5 de la nouvelle nomenclature des diplômes. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal 2ème classe : l'indice brut de rémunération sera compris entre 458 et 599. Il prendra en compte le niveau d'étude ainsi que l'expérience du candidat.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- autoriser le Maire à recruter un agent contractuel en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire ;*

*- préciser que, dans l'hypothèse où cet emploi ne pourrait être pourvu par un agent titulaire de la fonction publique, un agent non titulaire pourra être recruté conformément à l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique et qu'il sera rémunéré sur la base de la grille indiciaire d'éducateur des activités physiques et sportives principal 2ème classe en fonction de son expérience et du niveau de diplôme (soit un indice brut compris entre 458 et 599) ;*

*- dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023, chapitre 012 ».*

Médico-social secteur médical	C	Auxiliaire de soins principal 1ère classe	1		1
		Auxiliaire de soins principal 2ème classe	1		1
	B	Auxiliaire puériculture principal 2ème classe	8		8
		Auxiliaire puériculture principal 1ère classe	30		30
		Technicien paramédical classe normale	1	1 TNC 0,5	0,5
	A	Infirmier soins généraux classe normale	1		1
		Infirmier soins généraux hors classe	2		2
		Cadre territorial de santé	5		5
		Puéricultrice classe supérieure	1		1
		Médecin territorial hors classe	1		1

Médico-social secteur social	C	Agent social territorial	7		7
		Agent social principal 2ème classe	8		8
		Agent social principal 1ère classe	2		2
		Agent spécialisé écoles maternelles principal 1ère classe	9		9
		Agent spécialisé écoles maternelles principal 2ème classe	32		32
	A	Educateur jeunes enfants	9		9
		Educateur jeunes enfants classe exceptionnelle	3		3
		Assistant socio-éducatif	4	1 TNC 0,5	3,5
		Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	1		1
		Conseiller socio-éducatif	2		2
Police municipale	C	Gardien de police municipale	11		11
		Brigadier-chef principal	5		5

Sportive	C	Opérateur des activités physiques et sportives principal	1		1
	B	Educateur des activités physiques et sportives	6		6
		Educateur des activités physiques et sportives principal 2ème classe	2		2
		Educateur des activités physiques et sportives principal 1ère classe	4		4

Filière	Catégorie	Grade	Nombre de postes permanents	Dont temps non complet (TNC)	ETP
Emploi de cabinet		Directeur de cabinet	1		1
		Collaborateur de cabinet	1		1
Emploi fonctionnel		DGAS de 20 000 à 40 000 habitants	2		2
		DGS de 20 000 à 40 000 habitants	1		1
		DST 20 000 à 40 000 habitants	1		1
Administrative	C	Adjoint administratif territorial	25		25
		Adjoint administratif principal 2ème classe	36	1 TNC 0,5	35,5
		Adjoint administratif principal 1ère classe	37		37
	B	Rédacteur	15		15
		Rédacteur principal 2ème classe	9		9
		Rédacteur principal 1ère classe	5		5
	A	Attaché territorial	15		15
		Attaché principal	4		4
Animation	C	Adjoint d'animation territorial	32		32
		Adjoint d'animation principal 2ème classe	28		28
		Adjoint d'animation principal 1ère classe	9		9
	B	Animateur	16		16
		Animateur principal 2ème classe	2		2
		Animateur principal 1ère classe	3		3
Culturelle	A	Attaché de conservation du patrimoine	1		1

i) Rénovation des toitures pyramidales (20172)	3 500 000,00 €
k) Construction d'un nouveau centre de loisirs	257 386,09 €
l) Rénovation des espaces Courdimanche	1 050 000,00€

- **PRECISE** que le montant des crédits de paiement concernant ces autorisations de programmes sur l'exercice 2023 est de :

g) Contrat départemental (opération 20152, 20167, 20168, 20169, 201610) :	0 €
h) Vidéoprotection (opération 201611) :	0 €
i) Rénovation des toitures pyramidales (20172) :	900 000,00 €
k) Construction d'un nouveau centre de loisirs	0 €
l) Rénovation des espaces Courdimanche	0 €

- **DIT** que les sommes allouées aux AP/CP en cours pourront faire l'objet d'une réévaluation en fonction de l'avancée des travaux et des études réalisées.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

### Ressources humaines

**Question n°12 – Délibération n°2023/048 : Actualisation du tableau des effectifs**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

*« Afin de répondre aux évolutions professionnelles, réussites aux concours et aux différents mouvements propres à l'organisation d'une collectivité (départs, arrivées, réorganisations...), il convient de mettre à jour le tableau des effectifs afférent.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- autoriser le Maire à modifier le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

- dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023, chapitre 012. »

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

**Vu** le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 avril 2023 ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **AUTORISE** le Maire à modifier le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 :

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023, chapitre 012.



**Vu** la délibération n°2012/126 du 24 septembre 2012 adoptant le principe de gestion des investissements en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) à compter du budget supplémentaire 2012 ;

**Vu** la délibération n°2014/170 du 19 décembre 2014 révisant les autorisations de programme et crédits de paiement en cours ;

**Vu** la délibération n°2015/083 du 26 juin 2015 autorisant la mise en place d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la réhabilitation des locaux administratifs ;

**Vu** la délibération n°2016/006 du 29 janvier 2016 modifiant l'ensemble des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les projets en cours ;

**Vu** la délibération n°2016/150 du 15 décembre 2016 révisant l'ensemble des AP/CP pour les projets en cours ;

**Vu** la délibération n°2017/018 du 31 mars 2017 révisant les autorisations de programme "Contrat départemental" et "Vidéoprotection" ;

**Vu** la délibération n°2017/119 du 24 novembre 2017 révisant l'autorisation de programme "Contrat départemental" ;

**Vu** la délibération n°2018/005 du 16 février 2018 modifiant l'ensemble des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les projets en cours et autorisant la mise en place d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la "Construction d'un nouveau centre de loisirs" ;

**Vu** la délibération n°2018/103 du 28 septembre 2018 révisant l'autorisation de programme "Contrat départemental" et l'autorisation de programme "Rénovation toitures pyramidales" ;

**Vu** la délibération n°2019/005 du 14 février 2019 modifiant l'ensemble des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les projets en cours et autorisant la mise en place d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la rénovation des espaces de Courdimanche ;

**Vu** la délibération n°2019/119 du 26 septembre 2019 révisant l'autorisation de programme "Contrat départemental" et l'autorisation de programme "Rénovation toitures pyramidales" ;

**Vu** la délibération n°2020/004 du 30 janvier 2020 modifiant l'ensemble des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les projets en cours ;

**Vu** la délibération n°2020/151 du 17 septembre 2020 révisant l'autorisation de programme "Construction d'un nouveau centre de loisirs" ;

**Vu** la délibération n°2021/016 du 29 mars 2021 portant sur la mise à jour des AP/CP ;

**Vu** la délibération n°2021/132 du 16 décembre 2021 portant sur la mise à jour des AP/CP ;

**Vu** la délibération n°2022/114 du 15 décembre 2022 portant sur la mise à jour des AP/CP ;

**Vu** l'avis de la commission Stratégie financière et investissement en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Considérant** que les montants inscrits dans les AP/CP, approuvés initialement, doivent être ajustés ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** la modification du montant des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) pour les opérations citées ci-dessus, conformément aux tableaux ;

- **PRECISE** que le montant de ces autorisations de programme est de :

**g) Contrat départemental (opérations 20152, 20167, 20168, 20169, 201610) :** 4 222 321,07 €

**h) Vidéoprotection (201611)** 1 150 000,00 €

- s'agissant du Contrat départemental (opérations 20152, 20167, 20168, 20169 et 201610) : cette AP comprenait 5 opérations faisant l'objet d'un financement du Département de l'Essonne. Ce programme ne nécessite pas de crédits budgétaires et donc ne sera pas abondé.

Pour rappel, le montant global de cette AP/CP, initialement de 4 608 000 €, a été ramené à 4 222 321,07 €.

- s'agissant du programme sur la vidéosurveillance, opération 201611, et compte tenu des projets en cours, il n'est pas nécessaire d'abonder les crédits de paiement en 2023.

Pour rappel, le montant global de cette AP/CP est de 1 150 000 €.

- s'agissant de la rénovation des toitures pyramidales (opération 20172), l'objectif de poursuite des travaux de rénovation énergétique, sur d'autres bâtiments présentant les mêmes toitures, sur les 6 prochaines années induit un réajustement de l'autorisation de programme (3 100 000 € au lieu de 5 284 362 €). Les CP s'élèveront donc pour l'année 2023 à 500 000 €. Il doit être réabonder de 400 000 €.

- s'agissant de la construction d'un nouveau centre de loisirs (opération 20181), l'autorisation de programme doit être clôturée suite à l'abandon du projet. Dès lors, il n'y a pas lieu d'augmenter ni de réviser le montant des crédits de paiement. Cette opération a été clôturée par délibération n°2022-114 du 15 décembre 2022.

- s'agissant de la rénovation des espaces de Courdimanche (opération 20191), la phase d'études est toujours en cours pour définir le cadre juridique et opérationnel de cette opération d'aménagement. Il n'y a pas lieu de modifier cet AP/CP.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la modification du montant des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) pour les opérations citées ci-dessus, conformément aux tableaux ;

- préciser que le montant de ces autorisations de programme est alors de :

g) Contrat départemental (opérations 20152, 20167, 20168, 20169, 201610) :	4 222 321,07 €
h) Vidéoprotection (201611)	1 150 000,00 €
i) Rénovation des toitures pyramidales (20172)	3 500 000,00 €
k) Construction d'un nouveau centre de loisirs	257 386,09 €
l) Rénovation des espaces Courdimanche	1 050 000,00 €

- préciser que le montant des crédits de paiement concernant ces autorisations de programmes sur l'exercice 2023 est de :

g) Contrat départemental (opération 20152, 20167, 20168, 20169, 201610) :	0 €
h) Vidéoprotection (opération 201611) :	0 €
i) Rénovation des toitures pyramidales (20172) :	900 000,00 €
k) Construction d'un nouveau centre de loisirs	0 €
l) Rénovation des espaces Courdimanche	0 €

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 autorisant l'utilisation et la révision des autorisations de programme et crédits de paiement ;

**Vu** l'instruction comptable M57 ;

- DÉCIDE d'appliquer les nouveaux tarifs de la TLPE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Commune de moins de 50 000 habitants, membre d'un EPCI de plus de 50 000 habitants						
Enseigne			Dispositif publicitaires et pré enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositif publicitaires et pré enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
Superficie totale = ou inférieure à 12 m <sup>2</sup>	Superficie totale supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie totale supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie individuelle = ou inférieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie individuelle = ou inférieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
23,30€/m <sup>2</sup>	46,60€/m <sup>2</sup>	93,20€/m <sup>2</sup>	23,30€/m <sup>2</sup>	46,60€/m <sup>2</sup>	69,90€/m <sup>2</sup>	139,80€/m <sup>2</sup>

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Question n°11 – Délibération n°2023/047 : Délibération relative à la mise à jour des AP/CP**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Gilbert PIANTONI, 6<sup>e</sup> Adjoint au Maire, chargé des Finances, des Affaires générales et de la Mémoire, expose ce qui suit :

« Les autorisations de programmes (AP) sont des méthodes de gestion permettant une approche pluriannuelle des budgets par projets. Ces budgets sont valorisés chaque année par des crédits de paiement (CP).

Véritable exception au principe d'annualité budgétaire, cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter l'intégralité d'une dépense portant sur un projet structurant sur une année, mais uniquement les dépenses annuelles nécessaires à la réalisation de ce projet.

Elle permet également de planifier, tant sur le plan financier qu'organisationnel et logistique, la réalisation des projets, tout en respectant les règles budgétaires et comptables.

En effet, la gestion en AP/CP est encadrée par le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT) et par la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Par ailleurs, les AP emportent la limite budgétaire totale du projet, alors que les CP comportent la limite annuelle de ce même projet. Dès lors, et dans la mesure de leur utilité, les crédits restants disponibles dans l'enveloppe de l'AP votée seront ventilés sur le BP 2023 et suivants, alors que le Conseil municipal devra se prononcer annuellement sur les CP.

Enfin, cette méthode de gestion favorise la transparence et la lisibilité des engagements financiers de la Ville à moyen terme. Elle permet également de limiter le recours aux reports d'investissement compte tenu du suivi obligatoirement réalisé et de l'allègement du budget communal.

Ainsi, suite au glissement de la phase 2 de la rénovation thermique des toitures pyramidales (opération 20172) sur l'exercice 2023, il convient de réabonder cet AP/CP de 400 K€ en 2023 afin de financer ces travaux. Il est précisé que ces crédits de paiement votés en 2022 n'ont pas pu être transférés en 2023 compte tenu de la réglementation en vigueur.

Pour rappel, par délibérations successives, le Conseil municipal a mis en place les AP comportant les CP suivants :

Les tarifs maximaux par mètre carré et par an prévus à l'article L.2333-10 du CGCT, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, s'élèvent donc à + 6 % (source INSEE) :

Commune de moins de 50 000 habitants, membre d'un EPCI de plus de 50 000 habitants						
Enseigne			Dispositifs publicitaires et pré enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et pré enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
Superficie totale = ou inférieure à 12 m <sup>2</sup>	Superficie totale supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie totale supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie individuelle = ou inférieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie individuelle = ou inférieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
23,30€/m <sup>2</sup>	46,60€/m <sup>2</sup>	93,20€/m <sup>2</sup>	23,30€/m <sup>2</sup>	46,60€/m <sup>2</sup>	69,90€/m <sup>2</sup>	139,80€/m <sup>2</sup>

Pour mémoire, la délibération d'instauration de cette taxe ayant été prise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et la Ville des Ulis ayant intégré la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay au 1<sup>er</sup> janvier 2013, devenue en 2016 la Communauté Paris-Saclay, les tarifs de base peuvent être majorés.

Enfin, il appartient à la Ville de fixer par délibération annuelle les tarifs applicables établis conformément aux articles L.2333-10 et L.2333-12 du CGCT avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année pour l'application l'année suivante. En l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs, les tarifs de l'année précédente continuent de s'appliquer.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- procéder à l'actualisation des tarifs de la TPLE, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de la pénultième année (indice INSEE) ;

- décider d'appliquer les nouveaux tarifs ci-dessus, à compter de l'année 2024. »

**Vu** l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 concernant le nouveau dispositif relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

**Vu** l'article L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les tarifs maximaux ;

**Vu** l'article L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que les tarifs de la TLPE sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de la pénultième année ;

**Vu** la délibération n°9 du 17 octobre 2008 instaurant la taxe locale sur la publicité extérieure ;

**Vu** l'avis de la Commission Stratégie financière et Investissement du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Considérant** que la Ville des Ulis a intégré la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay au 1<sup>er</sup> janvier 2013, devenue au 1<sup>er</sup> janvier 2016 Communauté Paris-Saclay ;

**Considérant** la nécessité d'actualiser les tarifs de la TLPE ;

**- PROCÈDE à l'actualisation des tarifs de la TLPE, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de la pénultième année (indice INSEE) ;**

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,25 €
---	--------	--------	--------	--------

*TAD* Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour

*TAR* Taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour (Ile-de-France uniquement)

- DIT que cette nouvelle tarification est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

- RAPPELLE que la période de taxation et les modalités de perception ont été fixées par délibération du Conseil municipal, et que les conditions d'exonération ou de réduction sont prévues aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales précités ;

- AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions utiles et à signer tous les documents inhérents à l'exécution de la présente délibération ;

- CHARGE le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Question n°10 – Délibération n°2023/046 : Revalorisation de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) 2024**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le rapport par lequel M. Gilbert PIANTONI, 6<sup>e</sup> adjoint au Maire, chargé des Finances, des Affaires générales et mémoire, expose ce qui suit :

« La fiscalité locale est l'un des moyens pour la Ville de disposer de ressources supplémentaires pour financer ses projets d'investissement et de fonctionnement, tout en contribuant au développement de son territoire.

Parmi les différentes taxes locales existantes, la Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est une taxe spécifique qui remplit un triple objectif, à savoir apporter des ressources financières, protéger l'environnement et soutenir le développement économique.

En effet, dispositif résultant de l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et instauré sur le territoire Ulissien par délibération n°9 du 17 octobre 2008, cette taxe remplace, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la TSA (taxe sur la publicité), la TSE (taxe sur les emplacements publicitaires) et la taxe sur les véhicules publicitaires.

Véritable ressource fiscale à vocation environnementale, la TLPE vise à réguler l'implantation de publicités extérieures. Elle permet ainsi d'améliorer la qualité du paysage Ulissien en diminuant l'emprise des panneaux publicitaires, des pré-enseignes et des enseignes, et plus globalement de tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Elle permet également d'assurer une équité fiscale entre les redevables de la TLPE en apportant un soutien aux "petits commerces de proximité " et en favorisant l'émergence d'un marché publicitaire plus équilibré.

Ainsi, en faisant vivre cette ressource fiscale, la ville montre sa volonté de gérer l'espace public de manière responsable et durable, en conciliant les intérêts économiques, environnementaux et sociaux.

Pour ces motifs, l'article L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que les tarifs de la TLPE peuvent relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de la pénultième année.



- charger le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques. »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 à L. 2333-47 et R. 2333-43 à R. 2333-57 ;

**Vu** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 instituant une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour d'un taux de 15 % en Ile-de-France destinée à contribuer au financement de la Société du Grand Paris (SGP) ;

**Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;

**Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2016 relative à l'instauration de la taxe additionnelle à la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la délibération n°2019/121 du Conseil municipal du 26 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe de séjour au réel ;

**Vu** l'avis de la Commission Stratégie financière et investissement en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **MET à jour, conformément aux évolutions prévues par le législateur, la tarification de taxe de séjour de la façon suivante ;**

- **DECIDE d'actualiser les tarifs de la taxe de séjour ainsi qu'il suit :**

Catégories d'hébergements 2023	Tarifs commune / EPCI	Parts TAD 10 %	Parts TAR 15 %	Tarifs applicables (TAD 10 % et TAR 15 % incluses)
Palaces	1,59 €	0,16 €	0,24 €	1,99 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,59 €	0,16 €	0,24 €	1,99 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,59 €	0,16 €	0,24 €	1,99 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,06 €	0,11 €	0,16 €	1,33 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64 €	0,06 €	0,10 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,32 €	0,03 €	0,05 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,32 €	0,03 €	0,05 €	0,40 €

Compte tenu de ce taux, les tarifs plafonds applicables aux catégories tarifaires des hôtels 2 étoiles aux palaces ont été modifiés par le législateur.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- mettre à jour, conformément aux évolutions prévues par le législateur, la tarification de taxe de séjour de la façon suivante ;

- décider d'actualiser les tarifs de la taxe de séjour ainsi qu'il suit :

Catégories d'hébergements 2023	Tarifs commune / EPCI	Parts TAD 10 %	Parts TAR 15 %	Tarifs applicables (TAD 10 % et TAR 15 % incluses)
Palaces	1,59 €	0,16 €	0,24 €	1,99 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,59 €	0,16 €	0,24 €	1,99 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,59 €	0,16 €	0,24 €	1,99 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,06 €	0,11 €	0,16 €	1,33 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64 €	0,06 €	0,10 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,32 €	0,03 €	0,05 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,32 €	0,03 €	0,05 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,25 €

TAD Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour

TAR Taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour (Ile-de-France uniquement)

Il est précisé que la taxe de séjour est applicable, quelle que soit la nature de l'hébergement touristique à titre onéreux, pendant la période de perception fixée par la Commune.

Les cas d'exonération prévus par le législateur sont fonction de la situation des personnes hébergées et ne s'appliquent que dans le cas d'une taxation au réel.

- dire que cette nouvelle tarification est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

- rappeler que la période de taxation et les modalités de perception ont été fixées par délibération du Conseil Municipal, et que les conditions d'exonération ou de réduction sont prévues aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales précités ;

- autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions utiles et à signer tous les documents inhérents à l'exécution de la présente délibération ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** la délibération n°2022/049 en date du 23 juin 2022 portant sur l'adoption du référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat ;

**Considérant** que la Ville des Ulis a choisi d'appliquer la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** que le règlement budgétaire et financier (RBF) a pour objet de préciser les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien, les modalités d'adoption du budget, les règles de gestion par l'exécutif des Autorisation de Programme et d'Engagement et la fongibilité des crédits ;

**Considérant** que le RBF assoit la volonté de la Commune de se doter d'une norme de référence conforme aux exigences nouvelles de gestion financière : qualité, régularité et sincérité des comptes ;

**Considérant** que le RBF précise et adapte, quand cela est possible, la réglementation générale en matière de finances publiques ;

**Considérant** que ce document vise à regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**- APPROUVE la mise en place du règlement budgétaire et financier pour son budget principal et ses éventuelles annexes soumis à la M57.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Question n°9 – Délibération n°2023/045 : Revalorisation de la taxe de séjour 2024**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Gilbert PIANTONI, 6<sup>e</sup> adjoint au Maire, chargé des Finances, des Affaires générales et mémoire, expose ce qui suit :

*« La taxe de séjour est une imposition destinée à financer, d'une part, les dépenses liées au développement ainsi qu'à la promotion du tourisme, et d'autre part, la protection des espaces naturels de la Ville.*

*Elle profite à l'ensemble des acteurs de l'hébergement, à savoir :*

- les hébergeurs, qui bénéficient d'une attractivité renforcée par les investissements de la commune pour la valorisation du territoire ;*
- les touristes, qui profitent d'une offre de services et d'infrastructures de qualité moyennant un moindre surcoût ;*
- la Commune, disposant d'une ressource directement affectée au développement et à la valorisation du territoire.*

*Son évolution doit être déterminée par délibération du Conseil municipal, prise avant le 1er juillet, pour une application à compter du 1er janvier de l'année suivante, conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.*

*Ayant été instituée au réel par le Conseil municipal en 2019, cette taxe peut être revalorisée, dans la limite prévue par le législateur, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année, conformément à l'article L.2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).*

*Aussi, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) à prendre en compte est de + 6 % pour 2022 (source INSEE).*

## **Question n°8 – Délibération n°2023/044 : Règlement budgétaire et financier**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Gilbert PIANTONI, 6<sup>e</sup> Adjoint au Maire, chargé des Finances, des Affaires générales et de la Mémoire, expose ce qui suit :

*« Par délibération n°2022/049 du 23 juin 2022, la Ville des Ulis a fait le choix de passer à la norme budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Pour mémoire, cette norme sera applicable obligatoirement à toutes les collectivités au 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

*Ainsi, ce référentiel offre un cadre rénové en matière de gestion budgétaire et comptable, en particulier dans la gestion pluriannuelle du budget, telle qu'elle résulte des articles L.5217-10-7 et L.5217-10-9 du CGCT.*

*A cet égard, l'article L.5217-10-8 du CGCT pose l'obligation d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF), valable pour la durée de la mandature, avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57, ou à défaut avant le vote de la première délibération budgétaire de l'exercice.*

*Sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants, ainsi que leurs établissements publics n'adoptant pas la gestion pluriannuelle des crédits (sauf dérogation).*

*De plus, ce document doit formaliser les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la Commune.*

*Ces règles sont généralement issues des dernières lois de décentralisation, du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires M14, M57 et M4. Il définit également les règles internes des services financiers et s'inscrit dans une logique de performance de la gestion et de la qualité des comptes :*

- en étant un outil de performance financière permettant de développer une culture financière et un meilleur pilotage budgétaire ;*
- en améliorant la transparence, la simplicité et la communication des affaires financières ;*
- en inscrivant la Ville dans une démarche d'amélioration de la qualité de la gestion financière dans la perspective d'une certification des comptes.*

*Par ailleurs, la forme de ce document n'est pas imposée par le législateur. Il doit néanmoins contenir :*

- les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents ;*
- les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE ;*
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours de l'exercice.*

*De manière facultative, l'article L.5217-10-8 du CGCT précise que ce règlement peut également prévoir les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme.*

*Enfin, ce RBF est aussi l'occasion de préciser, en l'adaptant au contexte de la Ville et à son logiciel de gestion financière :*

- les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire ;*
- les modalités de gestion des dépenses et recettes ;*
- les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale ;*
- les règles de la commande publique ;*
- l'information générale des élus.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- approuver la mise en place du règlement budgétaire et financier pour son budget principal et ses éventuelles annexes soumis à la M57. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- approuver le budget supplémentaire 2023 du budget principal qui s'équilibre de la façon suivante :*

*Section de fonctionnement :*

- Dépenses : 11 118 423,87 € ;*
- Recettes : 11 118 423,87 € ;*

*prenant en compte l'excédent de 11 109 881,87 € dû à la reprise du résultat 2022 ;*

*Section d'investissement (restes à réaliser inclus) :*

- Dépenses : 16 812 782,13 € ;*
- Recettes : 16 812 782,13 € ;*

*- approuver la répartition des crédits par chapitre et par opération telle qu'elle figure dans le document budget supplémentaire 2023 ;*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'instruction M57 ;

**Vu** le budget primitif 2023 voté par le Conseil municipal en date du 15 décembre 2022 ;

**Vu** l'approbation du compte administratif 2022 du budget principal par le Conseil municipal en date du 8 juin 2022 ;

**Vu** l'avis de la Commission Stratégie financière et Investissement en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Considérant** l'affectation des résultats 2022 décidée par le Conseil municipal de ce jour ;

**Considérant** les restes à réaliser ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**- APPROUVE le budget supplémentaire 2023 du budget principal tel que :**

**Section de fonctionnement :**

**Dépenses : 11 118 423,87 € ;**  
**Recettes : 11 118 423,87 € ;**

**Section d'investissement :**

**Dépenses : 16 812 782,13 € ;**  
**Recettes : 16 812 782,13 € ;**

**- APPROUVE la répartition des crédits par chapitre et par opération telle qu'elle figure dans le document budget supplémentaire 2023.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À LA MAJORITÉ par 29 voix pour et 6 abstentions (Françoise MARHUENDA, Nicolas GERARD, Mériam HADDAD, Nathalie MONDIN, Loïc BAYARD et Michèle DESCAMPS).**



€.

<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>DEPENSES</b>			
<b>Imputation</b>	<b>Opération</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
		<u>report</u>	4 073 084,20
		<u>Opérations réelles</u>	
21848	2000	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 000,00
		<u>Autofinancement finances</u>	
DFCP	800	Etudes	580 000,00
DFCP	800	Travaux	2 400 000,00
DCFP	800	Constructions	6 684 002,87
2188	2000	Autres immobilisations corporelles	3 120,00
2188	2000	Autres immobilisations corporelles	4 651,00
2051	3000	Concessions et droits similaires	30 000,00
21312	200	Constructions bâtiments scolaires	-100 000,00
21312	20211	Constructions bâtiments scolaires	100 000,00
21312	20172	Constructions bâtiments scolaires	400 000,00
		<u>Opérations d'ordre</u>	
198		Neutralisation des amortissements	1 542,00
		<u>Opérations patrimoniales</u>	
		<u>Autres</u>	
001		Déficit d'investissement reporté	2 631 382,06
		<b>TOTAL dépenses investissement (C)</b>	<b>16 812 782,13</b>

En dépenses :

Les principales dépenses portées par la section d'investissement sont relatives à l'achat de mobiliers afin d'améliorer l'accueil à la MPT de Courdimanche et la qualité de vie au travail (5 K€).

Puis, il convient d'effectuer le transfert de la somme de 100 K€ de l'opération "200 Enseignement formation", vers l'opération la rénovation "20211 Extension GS Avelines".

De plus, il convient de procéder au refinancement de la phase 2 de la rénovation des toitures pyramidales du Groupe Scolaire des Bergères inscrit au budget 2022, compte tenu du glissement dans la réalisation des travaux ; la phase 3 ayant été prévu au budget primitif 2023.

Par ailleurs, compte tenu des projets d'investissements structurants de la municipalité, il convient d'inscrire dans le cadre de ce budget la somme de 30 K€ permettant la finalisation de la refonte du site internet de la Ville et l'acquisition de matériels pour le Centre de Santé (7,7K€ pour financer la mise en place de nouveaux défibrillateurs pour le gymnase l'Essouriau et l'Epi d'Or et l'acquisition de matériels supplémentaires liés à la pratique de la nouvelle dentiste).

Enfin, le total des dépenses en investissement s'équilibre avec le solde déficitaire des reports d'investissement, à savoir 2 631 382,06

<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<b>DEPENSES</b>			
<b>Imputation</b>	<b>Opération</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
		<b><u>Opérations réelles</u></b>	
60612		Electricité + gaz	412 289,00
60613		Chauffage	282 689,00
60621		Fioul	8 500,00
6281		Cotisations	8 000,00
		<b><u>Opérations d'ordre</u></b>	
023		Virement à la section d'investissement	9 165 315,87
6811		Dotation amortissement immobilisations incorporelles	943 000,00
		<b><u>Autres</u></b>	
		<b>TOTAL dépenses de fonctionnement</b>	<b>11 118 423,87</b>

En investissement

L'équilibre de la section d'investissement se réalise ainsi :

En recettes :

Les principales recettes de la section d'investissement proviennent du transfert de la section de fonctionnement visant à financer les amortissements (943 K€) et participent à l'autofinancement de la Ville (9 165 K€).

Puis, il convient d'inscrire une recette au compte 1068 pour couvrir le besoin de financement de l'exercice 2022 identifié à hauteur de 2 387 981,20 €.

<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>RECETTES</b>			
<b>Imputation</b>	<b>Opération</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
		<b>report</b>	<b>4 316 485,06</b>
		<b><u>Opérations réelles</u></b>	
1068		Excédent de fonctionnement capitalisé	2 387 981,20
		<b><u>Opérations d'ordre</u></b>	
021		Virement de la section de fonctionnement	9 165 315,87
28188		Amortissements des immobilisations	943 000,00
		<b><u>Opérations patrimoniales</u></b>	
		<b><u>Autres</u></b>	
001		Affectation du résultat 2022	-
		<b>TOTAL recettes investissement (D)</b>	<b>16 812 782,13</b>

En ce qui concerne l'électricité, la Ville a été informée par courrier du SIPPAREC daté de janvier 2023 d'une augmentation moyenne des BPU 2023 de 103 % par rapport à 2022. L'analyse des premières factures d'électricité de 2023 a confirmé cette augmentation.

Fluide	Evolution % BPU 2022 - 2023
Electricité	+103 %

S'agissant du gaz, l'augmentation est encore plus importante puisque les tarifs 2023 ont augmenté en moyenne de + de 400 % par rapport à 2022.

Fluide	BPU 2021 €/MWh	Prix 2021 €/MWh	BPU 2022 €/MWh	Prix 2022 €/MWh	BPU 2023 €/MWh	Prix 2023 €/MWh	Evolution % 2021 - 2022	Evolution % 2022 - 2023
Gaz Profil T1/T2	20,73 €		22,20 €		131,87 €		7,09%	494 %
Gaz Profil T3	20,07 €		21,54 €		136,33 €		7,32%	533 %

Enfin, s'agissant du chauffage le prix moyen annuel en €/MWh est passé de 46,18 € en 2021 à 69,17 € en 2022.

Fluide	2021 Moyen €/MWh	Tarif Annuel	2022 Moyen €/MWh	Tarif Annuel	Evolution % 2021 - 2022
Chauffage	46,18 €		69,17 €		49,78 %

Ainsi, il convient de réajuster les prévisions budgétaires portant sur les fluides de la façon suivante :

	Voté 2022	Voté 2023	Besoin 2023	BS 2023
Eau Potable	200 000 €	270 000 €	200 000 €	-70 000 €
Electricité et Gaz	1 060 000 €	1 150 000 €	1 632 289 €	482 289 €
Chauffage Urbain	790 000 €	1 080 000 €	1 362 869 €	282 689 €
Fioul	8 500 €	8 500 €	8 500 €	8 500 €
Cotisations	8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €
<b>Total</b>	<b>2 066 500 €</b>	<b>2 516 500 €</b>	<b>3 211 658 €</b>	<b>711 478 €</b>

L'équilibre de la section se réalise par le transfert d'une fraction des résultats 2022 à hauteur de 9 165 K€ et de la mise à jour des amortissements à hauteur de 943 K€.

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			
Imputation	Opération	Libellé	Montant
		<u>Opérations réelles</u>	
61558		Entretien et réparation autres biens mbiliés	5 920,00
6228		Autres frais divers	36 000,00
6156		Maintenance	490,00
66111		Intérêts réglés à l'échéance	17 794,00
6188		Autres frais divers	10 000,00
65888		Autres	35 000,00
673		Titres annulés sur exercices antérieurs	10 000,00
62876		Remb frais à un GFP de rattachement	44 171,00
6188		Entretien terrains	6 050,00
673		Remboursement doublon de titre	23 300,00
6232		Fêtes et cérémonies	19 400,00
60623		Alimentation	12 000,00
6238		Divers	1 100,00
6042		Achats de prestations de services	10 000,00
6188		Autres frais divers	1 500,00
6245		Transport collectifs	13 345,00
6042		Achats de prestations de services	8 560,00
6245		Transport collectifs	3 500,00
6245		Transport collectifs	10 000,00
6283		Frais de nettoyage	16 000,00
6042		Prestations de service	3 000,00
6283		Frais de nettoyage	1 000,00
615221		Prestations de service	1 500,00
6188		Prestation de service	1 000,00
6184		Versement organisme de formation	8 000,00



Aussi, le projet porté par la municipalité implique des réajustements à hauteur de 298 K€ afin de mieux répondre aux besoins des Ulissiennes et des Ulisziens, dont notamment :

- Des dépenses imprévues : la réparation urgente du fauteuil dentaire (5,9 K€) ;
- L'augmentation des prothèses fournies (36 K€) ;
- La maintenance des 2 défibrillateurs nouvellement installés pour les équipements sportifs (500 €) ;
- Le renforcement des activités culturelles et de loisirs, frais événementiels et autres activités d'animation 2023 (19 K€) ;
- L'augmentation de l'offre de services en faveur des aînés : séjour ANCV supplémentaire à l'automne estimé à 11 K€ ainsi que divers frais de bus pour 1 K€ ;
- L'augmentation des dépenses restauration : augmentation nécessaire afin de pallier à l'augmentation annuelle et en tenant compte de la compensation entre les lignes du marché restauration ;
- La montée en puissance des projets en milieu scolaire : départ de 8 classes de découverte à la ferme (1 070 € / classe) maternelles, location de bus, trajets aller-retour, rotations piscine et tennis (35 K€) ;
- Les dépenses d'amélioration du cadre de vie des MPT Amonts et Courdimanche : frais d'entretien des locaux pour un décapage annuel ; frais de nettoyage des locaux de février à juin 2023 ; réalisation ravalement de l'espace accueil du centre social (Peinture) ; Dynamique embauche (21,5 K€) ;
- Des régularisations diverses : prévisions régularisation des charges locatives (35 K€), Régularisation des intérêts d'emprunts (17 K€) ;
- Des régularisations liées à la participation financière des navettes 2022 (24K€) et augmentation 2023 (20 K€) ;
- Des régularisations suite à des trop perçus pour les sociétés Total énergie pour 21 K€ et Suez pour 1,8 K€ ;
- La retranscription du Conseil municipal du 9 juin 2023 supplémentaire (1 K€) ;
- La formation pour la montée en compétence d'un remplaçant conducteur de bus (8 K€) ;
- Des régularisations comptables sur exercice antérieurs (10 K€) comprenant également des virements de crédit internes (10 K€) ;

## Budget d'ajustements

Par ailleurs, le budget supplémentaire permet également de réajuster la prévision au niveau des besoins réels en cours d'exercice, à savoir :

		Dépenses	Recettes
Crédits votés au titre du présent budget	Section de fonctionnement	11 118 423,87	8 542,00
	Section d'investissement	10 108 315,87	12 496 297,07
Reports de l'exercice n-1	Section de fonctionnement	-	11 109 881,87
	Section d'investissement	2 631 382,06	-
	<b>Total</b>	<b>23 858 121,80</b>	<b>23 614 720,94</b>
Restes à réaliser	Section d'investissement	4 073 084,20	4 316 485,06
Résultat cumulé	Section de fonctionnement	11 118 423,87	11 118 423,87
	Section d'investissement	16 812 782,13	16 812 782,13
	<b>Total cumulé</b>	<b>27 931 206,00</b>	<b>27 931 206,00</b>

Les principaux mouvements de crédits qui sont proposés dans le cadre de ce budget sont les suivants :

### En fonctionnement

L'équilibre de la section de fonctionnement se réalise ainsi :

### En recettes :

Pour rappel, le budget supplémentaire intègre la reprise des résultats en recettes de fonctionnement pour un montant de 11 109 881,87 €.

S'agissant des réajustements, ils portent principalement sur les recettes attendues dans le cadre du déploiement d'un séjour supplémentaire en faveur des aînés.

FONCTIONNEMENT			
RECETTES			
Imputation	Opération	Libellé	Montant
		<b>Opérations réelles</b>	
7064		Recettes séjour n°2 aînés	7 000,00
		<b>Opérations d'ordre</b>	
77681		Neutralisation des amortissements	1 542,00
		<b>Autres</b>	
002		Resultat de l'exercice 2022	11 109 881,87
		<b>TOTAL recettes fonctionnement(D)</b>	<b>11 118 423,87</b>

### En dépenses :

Il s'agit principalement de réajustement du BP 2023 compte tenu de l'évolution du contexte national et international, notamment porté par la flambée des prix de l'énergie, et de la montée en puissance du projet municipal sur cet exercice.

Ainsi, il convient de distinguer principalement l'augmentation des crédits afférents à l'augmentation du coût des énergies (711 K€), des besoins nécessaires au déploiement des activités municipales (298 K€) et aux régularisations comptables (10 108 K€).

ayant pour conséquences notamment la flambée des prix de l'énergie et de certaines matières premières.

Pour rappel, le projet municipal s'articule autour de grands axes tels que le bien grandir et le parcours de citoyenneté, la co-construction d'une ville résiliente sociale et solidaire, l'amélioration du cadre de vie des Ulissiennes et des Ulisiens et la participation citoyenne.

De plus, par souci de lisibilité, et conformément à la réglementation en vigueur, le budget supplémentaire respecte le même formalisme que le budget primitif qu'il amende : ce document reprend la structure du budget primitif et il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice 2022.

Aussi, la balance générale de ce budget se présente pour chaque section comme suit :

Section de fonctionnement	Section d'investissement	Total
11 118 423,87 €	16 812 782,13 €	27 931 206 €

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal que les résultats de l'exercice 2022 intègrent les excédents du budget annexe de l'assainissement sur le budget principal de la ville suite au transfert de la compétence assainissement à la CPS, l'impact encore visible de la crise sanitaire et les résultats des efforts de rationalisation des services municipaux.

#### Budget de reports et de reprise des résultats

Le budget supplémentaire reprend les restes à réaliser de l'exercice 2022 pour la section d'investissement qui s'établissent en :

Dépenses d'investissement	4 073 084,20 €,
Recettes d'investissement	4 316 485,06 €.

Il s'agit des reports des crédits engagés mais non liquidés en 2022.

Ces reports sont principalement constitués des flux financiers existants entre la Ville et la SORGEM dans le cadre des opérations d'aménagement du Cœur de Ville, visant à requalifier et développer le centre-ville des Ulis, dans le cadre d'une convention publique d'études et d'aménagement (CPEA), pour 2 459 K€ en dépenses et 2 350 K€ en recettes.

D'autres reports ont été réalisés, en dépenses, dans le cadre des travaux en cours dans les écoles (203 K€), de l'aménagement des équipements sportifs (282 K€), du renouvellement des matériels nécessaires aux activités municipales (travaux en régie etc... pour 231 K€) et pour des travaux d'aménagements urbains (345 K€).

S'agissant des recettes, les reports sont complétés par les subventions obtenues dans le cadre de la politique de la ville pour 1 905 K€.

De plus, la section d'investissement 2022 présente un besoin de financement de 2 631 382,06 € auquel s'ajoute le solde positif des investissements reportés pour 243 400,86 €, portant ainsi le besoin de financement de la section d'investissement du budget de la ville à 2 387 981,20 €.

S'agissant de la section de fonctionnement, elle présente un résultat positif, qui permettra de financer le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que les dépenses nouvelles de l'exercice.

Ainsi, le résultat net est repris au budget supplémentaire au compte 002 pour un montant de 11 109 881,87 €.

Il convient également de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement par une affectation du résultat au 1068 pour un montant de 2 387 981,20 €.

Enfin, il convient de reprendre au compte 001, le déficit d'investissement constaté en 2022, soit - 2 631 382,06 €.

Ces résultats sont conformes au compte administratif 2022 et ont été affectés par délibération par le conseil municipal.

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- approuver l'affectation du résultat 2022 du budget principal de la manière suivante :*

- Recette au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés" : pour un montant de 2 387 981,20 € ;*
- Recette en fonctionnement au compte 002 "excédents de fonctionnement reporté" : pour un montant de 11 109 881,87 € ;*
- Dépense en investissement au compte 001 "déficit d'investissement reporté", pour un montant de 2 631 382,06 €. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'instruction comptable M14 ;

**Vu** l'approbation du compte administratif 2022 du budget principal par le Conseil municipal en date du 8 juin 2023 ;

**Vu** le compte de gestion de l'exercice 2022 transmis par le comptable public ;

**Vu** l'avis de la Commission Stratégie financière et Investissement en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Considérant** qu'en application de l'instruction comptable M14, l'excédent de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;

**Considérant** que le besoin de financement dégagé par la section d'investissement s'élève à 2 387 981,20 € ;

**- APPROUVE l'affectation du résultat 2022 du budget principal de la manière suivante :**

- Recette au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés", pour un montant de 2 387 981,20 € ;**
- Recette en fonctionnement au compte 002 "excédents de fonctionnement reporté", pour un montant de 11 109 881,87 € ;**
- Dépense en investissement au compte 001 "déficit d'investissement reporté", pour un montant de 2 631 382,06 €.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À LA MAJORITÉ** par 29 voix pour et 6 abstentions (Françoise MARHUENDA, Nicolas GERARD, Mériam HADDAD, Nathalie MONDIN, Loïc BAYARD et Michèle DESCAMPS).

**Question n°7 – Délibération n°2023/043 : Budget supplémentaire 2023**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Gilbert PIANTONI, 6<sup>e</sup> adjoint au Maire, chargé des Finances, des Affaires générales et de la Mémoire, expose ce qui suit :

*« Le budget supplémentaire est une étape complémentaire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Véritable décision modificative, il se caractérise par un double objectif.*

*Budget de report, il intègre d'une part les résultats budgétaires constatés lors de la clôture de l'exercice 2022, après l'adoption du compte administratif.*

*Il permet, d'autre part, l'ajustement des crédits budgétaires inscrits au budget primitif de l'exercice 2023, au regard de la réalité de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours.*

*Ainsi, ce principe d'ajustement porte sur les crédits budgétaires qui ont fait l'objet soit d'un dépassement, soit d'une surestimation lors de la prévision initiale, soit à la survenance de nouvelles données, tant en dépenses qu'en recettes.*

*Ce budget supplémentaire s'inscrit dans une démarche de montée en puissance des projets politiques au regard des objectifs fixés par la municipalité, dans un contexte inflationniste*

Mairie des Ulis | Secrétariat Général

Compte-rendu succinct du Conseil Municipal du 08/06/2023 -

**Vu** la délibération n°2022/048 du 23 juin 2022 approuvant le budget supplémentaire 2022 ;

**Vu** la délibération n°2023/040 du Conseil municipal en date du 8 juin 2023 approuvant le compte de gestion 2022 transmis par le Comptable public ;

**Vu** l'avis de la Commission Stratégie financière et Investissement en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Considérant** que les comptes font apparaître en résultat cumulé, déficit d'investissement, excédent de fonctionnement 2022 intégrés et restes à réaliser inclus, un excédent de 11 109 881,87 € ;

**Considérant** que le Conseil municipal s'est réuni pour cette délibération sous la Présidence de Sarah JAUBERT, 1<sup>ère</sup> Adjointe ; M. Clovis CASSAN, Maire en exercice s'étant retiré de la salle lors du vote ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**- ADOPTE le compte administratif du budget principal de la ville, exercice 2022, tel qu'il lui est présenté.**

**Après en avoir délibéré, M. Clovis CASSAN, Maire en exercice, LE CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Mme Sarah JAUBERT après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À LA MAJORITÉ par 29 voix pour et 6 abstentions (Françoise MARHUENDA, Nicolas GERARD, Mériam HADDAD, Nathalie MONDIN, Loïc BAYARD et Michèle DESCAMPS).**

#### **Question n°6 - Délibération n°2023/042 : Affectation du résultat 2022**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Gilbert PIANTONI, 6<sup>e</sup> Adjoint au Maire, chargé des Finances, des Affaires générales et de la Mémoire, expose ce qui suit :

*« En application de l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature budgétaire et comptable M14, les résultats de l'exécution budgétaire 2022 de la collectivité doivent être affectés par l'assemblée délibérante, après leur constatation rendue définitive lors du vote du compte administratif 2022.*

*L'arrêté des comptes a permis de déterminer le résultat de la section de fonctionnement, le solde d'exécution de la section d'investissement, ainsi que les restes à réaliser qui seront repris au budget supplémentaire 2023.*

*En fonctionnement, le résultat pour 2022 s'établit à :*

EXCEDENT 13 497 863,07 €

*Le solde d'exécution de la section d'investissement s'établit à :*

DEFICIT - 2 631 382,06 €

*Le solde des restes à réaliser à la clôture de l'exercice budgétaire 2022 est excédentaire et s'établit de la façon suivante :*

Reports recettes :	4 316 485,06 €
Reports dépenses :	4 073 084,20 €
EXCEDENT	243 400,86 €

*En conséquence, le besoin total de financement de la section d'investissement s'élève à 2 387 981,20 € (-2 631 382,06 €+243 400,86 €).*

*Par ailleurs, en application de l'instruction budgétaire et comptable M14, l'excédent de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement.*

*Ainsi, le résultat net en fonctionnement devient 11 109 881,87 € (13 497 863,07 € - 2 387 981,20 €).*



## Question n°5 – Délibération n°2023/041 : Compte administratif 2022

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** le rapport par lequel M. Gilbert PIANTONI, 6<sup>e</sup> Adjoint au Maire, chargé des Finances, des Affaires générales et de la Mémoire, expose ce qui suit :

« A la clôture de chaque exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, les collectivités locales sont tenues de rendre compte des opérations budgétaires qui ont été exécutées au titre de l'année N. Celles-ci sont regroupées dans un document appelé "compte administratif".

Ce dernier a pour but de retracer la situation exacte et réelle des finances de la collectivité à savoir les opérations réalisées durant l'année 2022 et les restes à réaliser, tant en dépenses qu'en recettes. Il permet aussi de rapprocher et de comparer aux prévisions budgétaires ces réalisations effectives.

Aussi, la collectivité est dans l'obligation de voter chaque année son compte administratif représentant l'enregistrement définitif des recettes et des dépenses réellement constatées sur l'année budgétaire de l'année écoulée, et ce avant le 31 juin 2023.

Son vote doit être précédé par le vote du compte de gestion, élaboré par le comptable public, avec lequel il doit être en parfaite concordance.

Ainsi, le compte administratif 2022 du budget principal de la Ville est conforme au compte de gestion 2022 du comptable public et fait apparaître les éléments suivants :

		Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	section de fonctionnement section d'investissement	44 587 169,42 24 341 506,37	46 483 997,89 22 438 600,37
Reports de l'exercice n-1	section de fonctionnement section d'investissement	728 476,06	11 601 034,60
	Total	69 657 151,85	80 523 632,86
Restes à réaliser	section d'investissement	4 073 084,20	4 316 485,06
Résultat cumulé	section de fonctionnement section d'investissement	44 587 169,42 29 143 066,63	58 085 032,49 26 755 085,43
	Total cumulé	73 730 236,05	84 840 117,92

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- adopter le compte administratif du budget principal de la ville, exercice 2022, tel qu'il lui est présenté. »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 107 ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**Vu** la délibération n°2021/092 du 25 novembre 2022 portant sur le Débat d'Orientation Budgétaire 2022 ;

**Vu** la délibération n°2021/131 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2022 ;

Pour rappel, les résultats cumulés antérieurs à 2022 s'élevaient à 13 062 883,85 € :

- Total des sections  
Résultat excédentaire : 13 062 883,85 €

Les résultats 2022, compte tenu de la part affectée à l'investissement en 2022, sont portés dans les comptes de la ville à hauteur de 10 866 481,01 € :

- Résultats cumulés : + 10 866 481,01 €

Par ailleurs, à ces résultats, il convient d'ajouter le solde des restes à réaliser, à savoir :

- Totaux des restes à réaliser :  
- Recettes investissement : 4 316 485,06 €  
- Dépenses investissement : 4 073 084,20 €  
EXCEDENT 243 400,86 €

Après la prise en compte des restes à réaliser, le résultat de clôture s'établit à :

- Résultat après les restes à réaliser :  
- Excédent : + 11 109 881,87 €

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-31, le compte de gestion doit être arrêté et soumis pour approbation à l'assemblée délibérante de la collectivité.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- constater la conformité des écritures du compte administratif 2022 et du compte de gestion 2022 du budget principal de la Ville ;

- déclarer que le compte de gestion du budget principal dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur municipal n'appelle ni observation, ni réserve de la part du Conseil municipal. »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-12 régissant les modalités d'arrêté des comptes de la Commune ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, régissant la séparation des missions de l'ordonnateur et du comptable ;

**Vu** l'instruction comptable M14 ;

**Vu** le compte administratif voté par le Conseil municipal dans la séance du 8 juin 2023 ;

**Vu** l'avis de la Commission Stratégie financière et Investissement en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Considérant** que les comptes du receveur et les comptes de l'ordonnateur font apparaître en concordance le résultat suivant, toutes sections confondues, en prenant en compte le solde des restes à réaliser et après reprise des résultats antérieurs, à savoir 11 109 881,87 € ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **CONSTATE** la conformité des écritures du compte administratif 2022 et du Compte de gestion 2022 du budget principal de la Ville ;

- **DECLARE** que le compte de gestion du budget principal dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur Municipal n'appelle ni observation, ni réserve, de la part du Conseil municipal.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À LA MAJORITÉ** par 29 voix pour et 4 abstentions (Françoise MARHUENDA, Mériam HADDAD, Loïc BAYARD et Michèle DESCAMPS).

- par un débit au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » et un crédit au compte 238 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles » à hauteur de 152 847,66 € ;

Pour la reprise des subventions perçues (transférables) :

- par un crédit au compte 1068 et un débit aux comptes 139 « Subventions d'investissement transférées au compte de résultat » à hauteur de 1 866 310,98 € ;

Pour les ajustements à apporter sur les comptes de nature 1313 « Subventions d'investissement départements » :

- par un débit au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » et un crédit aux comptes 139 « Subventions d'investissement transférées au compte de résultat » à hauteur de 16 078 € ;

- par un débit au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » et par crédit au compte 1313 « Subventions d'investissement départements » à hauteur de 24 279 € ;

- par un débit aux comptes 139 « Subventions d'investissement transférées au compte de résultat » et un crédit au compte 1313 « Subventions d'investissement départements » à hauteur de 16 983 € ;

- DIT que ces écritures comptables n'ont aucun impact budgétaire pour l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Question n°4 – Délibération n°2023/040 : Compte de gestion 2022**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Gilbert PIANTONI, 6<sup>e</sup> Adjoint au Maire, chargé des Finances, des Affaires générales et de la Mémoire, expose ce qui suit :

*Le compte de gestion, établi par les services de l'État, est un document de synthèse qui rassemble tous les mouvements de comptes ordonnancés par le Maire, au cours de l'exercice.*

*Il retrace également la situation patrimoniale de la collectivité. Il doit être présenté dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, donc au plus tard le 30 juin de l'année suivante.*

*Aussi, à la clôture de l'exercice budgétaire, les écritures tenues respectivement par la Trésorerie et la Direction des finances de la Ville doivent faire l'objet d'un rapprochement afin de s'assurer de la stricte correspondance des montants enregistrés de part et d'autre.*

*Tel est le cas pour ce compte de gestion, dont les écritures sont en parfaite concordance avec le compte administratif élaboré par l'ordonnateur et qui regroupe les opérations budgétaires exécutées au titre de l'année 2022 :*

- **TOTAUX BUDGÉTAIRES PAR SECTION** avant reprise des résultats antérieurs :

• Section d'Investissement	
Recettes :	22 438 600,37 €
Dépenses :	24 341 506,37 €
DÉFICIT :	-1 902 906,00 €
• Section de Fonctionnement	
Recettes :	46 483 997,89 €
Dépenses :	44 587 169,42 €
EXCÉDENT :	1 896 828,47 €

Pour les ajustements à apporter sur les comptes de nature 1313 « Subventions d'investissement/ départements » :

- par un débit au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » et un crédit aux comptes 139 « Subventions d'investissement transférées au compte de résultat » à hauteur de 16 078 € ;

- par un débit au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » et par crédit au compte 1313 « Subventions d'investissement départements » à hauteur de 24 279 € ;

- par un débit aux comptes 139 « Subventions d'investissement transférées au compte de résultat » et un crédit au compte 1313 « Subventions d'investissement départements » à hauteur de 16 983 €.

CORRECTION REPRISE DES SUBVENTIONS				
Article Nature	Article Nature Amortissement	Durée Amortissement	Montant actif brut initial	Reprise Subventions
1313	13913	7 ans	58 410,00 €	16 078,00 €
Total général			58 410,00 €	16 078,00 €
1313			24 279,00 €	24 279,00 €
Total général			24 279,00 €	24 279,00 €
Article Nature	Article Nature Amortissement	Durée Amortissement	Montant actif brut initial	Reprise Subventions
1313	13913	7 ans	118 821,00 €	16 983,00 €
Total général			118 821,00 €	16 983,00 €

Il est précisé que ces écritures comptables n'ont aucun impact budgétaire pour l'exercice 2023.

**Vu** le Code Général des Collectivités et son article 2322-2 ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** l'avis de la Commission Stratégie Financière et Investissement en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Vu** les annexes de 1 à 4 précisant les immobilisations concernées (annexe 1 : reprise des amortissements ; annexe 2 : corrections reprise des amortissements ; annexe 3 : reprise des subventions ; annexe 4 : corrections reprise des subventions) ;

**Considérant** les amortissements à régulariser en dépenses et recettes ;

**Considérant** qu'il convient de reconstituer ces amortissements dans les comptes comptables dédiés ;

**Considérant** qu'afin d'améliorer la qualité des comptes de la ville en collaboration avec le comptable public et répondre aux exigences de la nomenclature budgétaire et comptable M57, il est nécessaire de poursuivre la mise à jour de l'actif de la collectivité et des écritures comptables d'amortissement y afférent.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**- AUTORISE le Comptable public d'Orsay à procéder à la reconstitution des amortissements par une opération d'ordre non budgétaire :**

**- pour les biens acquis et subventions versées en dépenses :**

**- par un débit au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » et un crédit aux comptes 28 « Amortissements des immobilisations » à hauteur de 425 932,15 € ;**

**Pour les ajustements à apporter sur le compte de nature 238 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles » :**

**REPRISE DES AMORTISSEMENTS**

Article Nature	Article Nature Amortissement	Durée de l'amortissement	Montant actif brut initial	Reprise des amortissements
2041582	28041582	15	25 533,00 €	3,00 €
2051	28051	0	32 047,60 €	32 047,60 €
2158	28158	1	706,32 €	706,32 €
2158	28158	7	30 771,49 €	16 794,17 €
2158	28158	10	26 615,78 €	1 478,02 €
2181	28181	10	294 152,81 €	293 748,79 €
21838	281838	5	162 434,29 €	32 481,00 €
21848	28148	1	2 296,00 €	2 296,00 €
21848	28148	3	39 610,34 €	32 733,09 €
21848	28148	5	2 028,00 €	813,00 €
21848	28148	7	1 905,23 €	816,00 €
21848	28148	10	34 750,18 €	1 144,96 €
2185	28185	5	14 392,99 €	2 878,00 €
2188	28188	1	1 975,04 €	1 669,20 €
2188	28188	5	3 972,40 €	1 186,00 €
2188	28188	7	10 070,00 €	2 876,00 €
2188	28188	10	3 231,59 €	2 261,00 €
<b>Total général</b>			<b>686 493,06 €</b>	<b>425 932,15 €</b>

Pour les ajustements à apporter sur le compte de nature 238 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles » :

- par un débit au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » et un crédit au compte 238 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles » à hauteur de 152 847,66 € ;

**CORRECTION REPRISE DES AMORTISSEMENTS**

Article Nature	Article Nature Amortissement	Durée Amortissement	Montant actif brut initial	Reprise Subventions
238		0	152 847,66 €	152 847,66 €
<b>Total général</b>			<b>152 847,66 €</b>	<b>152 847,66 €</b>

Pour la reprise des subventions perçues (transférables) :

- par un crédit au compte 1068 et un débit aux comptes 139 « Subventions d'investissement transférées au compte de résultat » à hauteur de 1 866 310,98 € ;

**REPRISE DES SUBVENTIONS**

Article Nature	Article Nature Amortissement	Durée Amortissement	Montant actif brut initial	Reprise Subventions
1311	13911	30 ans	4 674,00 €	465,00 €
1311	13911	10 ans	7 677,00 €	767,00 €
1311	13911	5 ans	4 842,00 €	968,00 €
1311	13911	7 ans	8 271,00 €	1 181,00 €
1312	13912	5 ans	1 144 603,37 €	1 096 039,37 €
1313	13913	5 ans	766 431,89 €	760 821,61 €
1313	13913	7 ans	73 902,00 €	6 069,00 €
<b>Total général</b>			<b>2 010 401,26 €</b>	<b>1 866 310,98 €</b>



**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** la convention pour la mise en œuvre d'un dispositif de Bonus culture avec la librairie le jardin de Thierry ;

**Vu** l'avis de la Commission Stratégie financière et Investissement en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Considérant** le souhait de la Commune de préserver le pouvoir d'achat et d'améliorer l'accès à la culture des agents municipaux ;

**Considérant** que ce type de dispositif vise également à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles ;

**Considérant** l'obligation, au regard de la situation de la librairie, de procéder au paiement des dernières factures dues par la Ville ;

**- ACTE la mise en place du dispositif dénommé Bonus culture à destination des agents municipaux afin d'améliorer leur accès à la culture et de préserver leur pouvoir d'achats ;**

**- AUTORISE le paiement des factures au liquidateur judiciaire désigné ;**

**- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

### **Question n°3 – Délibération n°2023/039 : Reconstitution des amortissements**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel, M. Gilbert PIANTONI, 6<sup>e</sup> Adjoint au Maire, chargé des Finances, des Affaires générales et de la Mémoire, expose ce qui suit :

*« L'amortissement est une charge calculée qui permet, chaque année, de constater la dépréciation de la valeur des immobilisations et de dégager les ressources nécessaires à leur renouvellement. Il concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.*

*S'agissant des recettes, l'amortissement peut s'appliquer pour les subventions d'investissement versées et les subventions d'investissement reçues. En effet, le versement d'une subvention d'équipement est assimilé comptablement à une immobilisation. En ce qui les subventions reçues, elles doivent être amorties de manière concomitante aux biens qu'elles ont financés.*

*Aussi, afin de poursuivre les travaux portant sur l'amélioration de la qualité comptable en lien avec le comptable public, des régularisations doivent être réalisées sur certaines natures comptables en investissement. Ces ajustements doivent être soumis à l'approbation du Conseil municipal autorisant le comptable public à réaliser les écritures d'ordre non budgétaires. Elles portent principalement sur des ré-imputations comptables.*

*Ces régularisations font partie des dépenses obligatoires que les collectivités locales doivent prendre en compte dans la construction de leur budget conformément à l'article 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- autoriser le Comptable public d'Orsay à procéder à la reconstitution des amortissements par une opération d'ordre non budgétaire :*

*Pour les biens acquis et subventions versées en dépenses :*

*- par un débit au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » et un crédit aux comptes 28 « Amortissements des immobilisations » à hauteur de 425 932,15 € ;*

Mairie des Ulis | Secrétariat Général

Compte-rendu succinct du Conseil Municipal du 08/06/2023 -

## Affaires financières

### **Question n°2 – Délibération n°2023/038 : Dispositif Bonus culture**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

*« Afin de préserver le pouvoir d'achat et d'améliorer l'accès à la culture des agents municipaux, dans un contexte rendu difficile compte tenu les effets encore visibles de la crise sanitaire et ceux de la crise ukrainienne, la Commune a souhaité mettre en place un dispositif de bons d'achat à dépenser dans la librairie "Le jardin de Thierry".*

*Ce type de dispositif à vocation sociale et culturelle avait un triple objectif, à savoir amoindrir les conséquences économiques et sociales des crises actuelles, en favorisant l'accès à la culture, accompagner l'activité commerciale de la dernière librairie de proximité de la commune et soutenir la consommation des agents municipaux tout en préservant leur pouvoir d'achat.*

*Par ailleurs, l'intervention de la commune en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales se justifiaient pleinement au titre de la sauvegarde du dernier commerce. En effet, la sauvegarde du "dernier commerce" est une compétence de la commune qui ne relève pas d'une intervention économique mais d'une mission de service public et ainsi qui n'entre pas dans la définition de la compétence économique transférée aux communautés de communes et d'agglomération par la loi NOTRe.*

*Grâce à ce dispositif, les agents ont eu la possibilité, à titre d'exemple, de financer des biens culturels (livres, BD, CD, DVD, supports musicaux...), des fournitures scolaires ...*

*A contrario, les chèques culture n'ont pu servir ni à l'achat d'équipements et autres biens meubles, ni au financement d'abonnements type Internet ou téléphonique.*

*De plus, ce dispositif a tenu compte de la situation familiale de chaque agent, puisque l'attribution des chèques supplémentaires a été fonction du nombre d'enfants à charge. La valeur totale des chèques cadeaux par agent était de 20 € minimum, augmentée de 5 € par enfant à charge, la Ville prenant en charge la valeur faciale du bon à hauteur de 100 % du montant. Ces chèques ont été émis par la Commune.*

*Les chèques utilisés par les agents dans la librairie "Le jardin de Thierry" ont ensuite été envoyés par cette dernière pour remboursement à la Commune moyennant une remise de 5 %.*

*Toutefois, la mise en liquidation subite de la librairie "Le jardin de Thierry" n'a pas permis le paiement des remboursements dus dans le cadre de ce dispositif à hauteur de 12 K€. La nomination d'un liquidateur permet aujourd'hui à la Ville de régulariser cette situation.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- acter la mise en place du dispositif dénommé Bonus culture à destination des agents municipaux afin d'améliorer leur accès à la culture et de préserver leur pouvoir d'achat ;*
- autoriser le paiement des factures au liquidateur judiciaire désigné ;*
- autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015 ;

## Examen des questions inscrites

### Affaires générales

**Question n°1 – Délibération n°2023/037 : Approbation de la modification des statuts du Syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'établissements pour personnes âgées**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le rapport par lequel Mme Emilia RIBEIRO, 9<sup>e</sup> Adjointe au Maire, chargée du Bien vieillir, de l'Accès au soin et des Relations internationales, expose ce qui suit :

*« En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Orsay et Les Ulis se sont regroupées sous la forme d'un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'établissements pour personnes âgées.*

*Par délibération en date du 15 décembre 2022, le Conseil syndical a acté la modification des statuts suite à diverses modifications légales et réglementaires et en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Conformément à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes membres doivent délibérer sur les modifications des statuts du Syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'établissements pour personnes âgées dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération et des statuts annexés.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- approuver la modification des statuts telle que présentée en annexe. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-20 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1972 portant création du Syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'établissements pour personnes âgées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1978 autorisant l'adoption des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'établissements pour personnes âgées ;

**Vu** le projet de statuts ;

**Vu** la délibération du Comité syndical du 15 décembre 2022 ayant approuvé la modification des statuts du Syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'établissements pour personnes âgées ;

**Considérant** que suite à diverses modifications légales et réglementaires, il convient de mettre les statuts en conformité, notamment avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que les conseils municipaux des communes membres doivent délibérer sur la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Création et la Gestion d'Etablissements pour Personnes Agées dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération communautaire et des statuts annexés ;

**- APPROUVE la modification des statuts telle que présentée en annexe.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

## Motion

### **Question n°36 – Délibération n°2023/072 : Motion contre l'extrême droite**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le rapport par lequel M. Kevin MERIGOT, Conseiller municipal, délégué au lien avec les services publics du territoire, expose ce qui suit :

*« Fin avril dernier, Bilal Hassani a dû annuler son concert à Metz après avoir reçu des menaces de mort et d'intimidations de la part de l'extrême droite. Le 9 mai, le maire de Saint-Brévin démissionnait de ses fonctions d'élu après avoir été menacé de mort, et sa famille attaquée à son domicile par l'extrême-droite. Le 13 mai, un groupe d'extrême droite s'en prenait à un atelier de lecture animé par 3 drag-queens près de Rennes. Le 14 mai, l'extrême droite a vandalisé une œuvre d'art, le tableau "Fuck Abstraction !" au Palais de Tokyo. Le 18 mai, un centre LGBTQI+, accueillant aussi d'autres associations de défense des droits humains, était attaqué par l'extrême droite à Nantes. Le 22 mai, un groupe d'extrême droite attaquait avec des explosifs un centre LGBTQI+ à Tours, la sixième attaque sur ce centre en quelques mois. Tous ces actes intolérables ont bel et bien eu lieu ici, en France. Et ils témoignent d'une réalité : l'extrême droite est non seulement de plus en plus banalisée, mais pire encore, elle est tolérée sans des condamnations fermes comme on le constate dorénavant !*

*Concernant toutes ces attaques, aussi bien physiques que symboliques, les réponses apportées par l'exécutif ne sont pas à la hauteur des enjeux. En effet, à aucun moment le Président de la République ou le gouvernement n'a osé mentionner explicitement le danger. Pire, les rares fois où un-e membre de l'exécutif prend la parole sur ce sujet, c'est pour renvoyer dos à dos l'extrême droite et l'extrême gauche, fermant ainsi les yeux sur les réalités des dangers spécifiques que posent les organisations d'extrême droite en France et en Europe. Ils et elles mettent ainsi volontairement sur un même niveau de danger les exactions contre les vies des personnes pour ce qu'elles sont et la casse de quelques vitrines en marge de manifestations ou le jet de peinture sur des ministères.*

*Pourtant, un rapport de l'Assemblée nationale du 6 juin 2019 pointait déjà spécifiquement et explicitement l'ampleur de la montée des violences de groupes d'extrême droite et leurs liens avec des partis politiques pourtant considérés comme républicains comme le Front national : "les auditions de la commission d'enquête ont confirmé que les groupuscules d'extrême droite ont bien des liens avec le Rassemblement national".*

*Comme si cela ne suffisait pas, le ministre de l'Intérieur, qui ne manque jamais de faire preuve d'une posture abjecte, qualifie de terroristes des militantes et militants écologistes pacifistes mais résolus.*

*Pourtant, 9 des 10 derniers attentats déjoués en France ont pour origine des groupes d'extrême droite ou de leurs petits frères les groupes complotistes, d'après le Renseignement intérieur. Un ministre voulant démontrer qu'il est prêt pour renverser la démocratie ne s'y prendrait pas autrement.*

*L'aveuglement et le silence complice du gouvernement et du Président de la République les rendent responsables de l'augmentation des exactions de l'extrême droite. On pourrait aussi condamner l'inaction de ces mêmes personnes. Seulement, le gouvernement et le Président de la République œuvrent bien, activement, pour défendre l'extrême droite. En reprenant les thèses, notions et vocabulaire de l'extrême droite dans l'action politique, le gouvernement et le Président de la République légitiment les pires thèses haineuses, anti-démocratiques et mortelles. En qualifiant de dangereux les partis et mouvements politiques qui ont fait barrage à la haine lors du second tour des présidentielles, le Président tisse, avec son mépris, le tapis vers le pouvoir des héritiers du traître Pétain. Un tapis qu'il préfère, de toute évidence, plutôt 100 fois brun que rouge ou même rose.*

*Les derniers discours reprenant l'idée d'oppositions civilisationnelles ("décivilisation", "grand remplacement", ensauvagement, etc.) ou du fantasme du déclin, légitiment des thèses pourtant maintes fois prouvées comme absolument et factuellement fausses. Comme si tout cela ne suffisait pas, même lorsque la Première ministre rappelle l'héritage de Pétain sur lequel se base le FN, qui est le premier niveau d'analyse de la dangerosité de ce parti, elle est désavouée par le Président.*



*Cela démontre que le Président adhère pleinement, sans doute en raison de sa profonde absence de culture politique, à un roman national révisionniste, confusionniste et profondément mensonger et qu'il cherche à donner aux partis de la haine des lettres nobles. Cela contribue ainsi à faire accepter la haine et la guerre.*

*Ces discours sont repris par les médias aux mains des grands groupes capitalistes très souvent sans aucune contradiction, ou avec des invité-es dont la parole est toujours coupée, parfois avec une violence verbale particulièrement véhémement, surtout lorsque ces invité-es sont identifié-es comme étant de gauche ou, de manière plus générale, progressistes.*

*Nous devons nous souvenir des mots du linguiste allemand Victor Klemperer qui, en 1947, écrivait dans son livre "Lingua Tertii Imperii : la langue du Troisième Reich" la phrase suivante : "Les mots peuvent être comme de minuscules doses d'arsenic : on les avale sans y prendre garde, ils semblent ne faire aucun effet, et voilà qu'après quelque temps l'effet toxique se fait sentir".*

*Bien évidemment, le gouvernement et le Président de la République ne sont pas responsables que par leurs discours. Ils le sont aussi par leurs actions. Les dernières actions étouffant le parlement élu, et les contestations populaires, en utilisant tous les artifices pour nier une expression démocratique participent à faire accepter que la démocratie soit violentée et, finalement, serait dispensable. »*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPELLE** donc une ville pour la paix, visant à renforcer davantage le vivre-ensemble, chère à notre ville et pour notre pays ;
- **CONDAMNE** avec la dernière énergie, les actes ou l'inaction de celles et ceux qui amalgament les extrêmes pour éviter de lutter contre l'extrême droite ;
- **EXIGE** des actions efficaces contre l'extrême droite à travers des prises de positions claires et fermes et à un renforcement des actions en faveur de l'éducation populaire ;
- **CONDAMNE** le gouvernement pour l'ensemble de son action voire de son inaction qui contribue clairement à faire le lit de l'expansion de l'extrême droite ;
- **APPELLE** à une prise de responsabilité du ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin. Nous l'interpellons sur son rôle qui est de prendre des mesures et des sanctions appropriées à l'encontre des groupuscules d'extrême droite, avec une interdiction formelle à manifester et à la dissolution de ces groupes qui prônent la violence, la haine et mettent à mal notre démocratie ;
- **DEMANDE** à Emmanuel Macron, Président de la République, garant des institutions et du vivre-ensemble, de prendre ses responsabilités, en se rappelant de « ce vote qui l'oblige », et donc d'agir en conséquence pour ne pas se rendre davantage coupable de cette montée en puissance de l'extrême droite.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À LA MAJORITÉ** par 29 voix pour ; 6 n'ayant pas pris part au vote (Françoise MARHUENDA, Nicolas GERARD, Mériam HADDAD, Nathalie MONDIN, Loïc BAYARD et Michèle DESCAMPS).

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 23h05.

  
Clovis CASSAN  
Maire des Ulis

